

Distr.
GÉNÉRALEA/CN.4/472
16 février 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAISCOMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-huitième session
6 mai - 26 juillet 1996RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION (1996)

Résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de
l'Assemblée générale pendant sa cinquantième session,
établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 4	4
RÉSUMÉ THÉMATIQUE	5 - 168	5
A. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	5 - 168	5
1. Remarques générales	5 - 16	5
a) Arrière-plan historique des travaux de la Commission du droit international sur le projet de code	5 - 7	5
b) Le rythme de travail de la Commission et l'orientation à donner à ses efforts	8 - 16	6
2. Portée <u>ratione materiae</u> du futur code	17 - 41	8
a) Observations générales	17 - 26	8
b) L'approche restrictive recommandée par le Rapporteur spécial	27 - 41	11
3. Relation entre le projet de code et la cour criminelle internationale envisagée	42 - 47	15

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
4. Observations relatives aux divers articles du projet	48 - 168	17
a) Première partie	48 - 80	17
Article premier. Définition	48 - 51	17
Article 2. Qualification	52 - 54	18
Article 3. Responsabilité et sanction	55 - 63	19
Article 4. Mobiles	64	21
Article 5. Responsabilité des Etats	65 - 68	21
Article 6. Obligation de juger ou d'extrader	69 - 72	23
Article 7. Imprescriptibilité	73	23
Article 8. Garanties judiciaires	74	23
Article 9. <u>Non bis in idem</u>	75	24
Article 10. Non-rétroactivité	76	24
Article 11. Ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique	77	24
Article 12. Responsabilité du supérieur hiérarchique	78	24
Article 13. Qualité officielle et responsabilité	79	24
Article 14. Faits justificatifs et circonstances atténuantes	80	24
b) Deuxième partie	81 - 168	24
Article 15. Agression	84 - 108	25
Article 16. Menace d'agression	109 - 110	31
Article 17. Intervention	111 - 113	32
Article 18. Domination coloniale et autres formes de domination étrangère	114 - 115	33
Article 19. Génocide	116 - 121	33
Article 20. Apartheid	122 - 124	35

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 21. Violations systématiques ou massives des droits de l'homme	125 - 138	36
Article 22. Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité	139 - 151	41
Article 23. Recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires	152 - 153	44
Article 24. Terrorisme international	154 - 159	45
Article 25. Trafic illicite de stupéfiants	160 - 163	47
Article 26. Dommages délibérés graves à l'environnement	164 - 168	49

- B. Succession d'Etats et nationalité des personnes))
- physiques et morales))
- C. Responsabilité des Etats))
- D. Responsabilité internationale pour les))
- conséquences préjudiciables découlant))
- d'activités qui ne sont pas interdites))
- par le droit international))
- E. Le droit et la pratique concernant les))
- réserves aux traités))
- F. Autres décisions et recommandations de))
- la Commission))

Voir le
 document
 A/CN.4/472/
 Add.1

INTRODUCTION

1. A sa cinquantième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé à sa 3e séance plénière, le 25 septembre 1995, d'inscrire à l'ordre du jour de la session la question intitulée "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session"¹ (point 141) et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 12e à sa 25e séance et à sa 44e séance, tenues du 12 au 30 octobre et le 22 novembre 1995². A la 12e séance, le 12 octobre et à la 19e séance, le 20 octobre, le Président de la Commission du droit international à sa quarante-septième session, M. P.S. Rao, a présenté le rapport de la Commission. A la 44e séance, le 22 novembre, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/50/L.7, intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session". Le projet de résolution a été adopté par l'Assemblée générale à sa 87e séance plénière, le 11 décembre 1995, en tant que résolution 50/45.

3. Au paragraphe 14 de la résolution 50/45, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer un résumé thématique des débats consacrés au rapport de la Commission à la cinquantième session de l'Assemblée. Conformément à cette demande, le Secrétariat a établi le présent document, qui contient le résumé thématique de ces débats.

4. Le document se compose de six sections (A à F) correspondant aux chapitres II à VII du rapport de la Commission.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10).

² Ibid., Sixième Commission, 12e à 25e et 44e séances.

RÉSUMÉ THÉMATIQUE

A. PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITÉ

1. Remarques générales

a) Arrière-plan historique des travaux de la Commission du droit international sur le projet de code

5. On a rappelé que les atrocités commises au cours de la deuxième guerre mondiale avaient conduit l'Assemblée générale, en 1947, à demander à la Commission d'envisager d'élaborer un projet de code sur la question et que cette entreprise, tout comme les initiatives connexes concernant la juridiction criminelle internationale et la définition de l'agression, avait une longue et tortueuse histoire au sein du système des Nations Unies. La remarque a également été faite que, 48 ans après l'adoption de la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947, par laquelle la Commission avait été chargée de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la réalité des efforts accomplis par la communauté internationale pour répondre à l'attente de l'Assemblée n'était pas niable mais que l'insuccès de ces efforts était non moins patent. La lenteur des progrès sur le projet de code a été attribué au fait que les questions en jeu touchaient à une sphère du droit international qui, au cours des 50 dernières années, avait été le domaine presque exclusif du Conseil de sécurité agissant sur la base de considérations politiques plutôt que juridiques.

6. En ce qui concerne le but du futur code, on a fait observer que, bien qu'il fût difficile de parvenir à un consensus sur les crimes à retenir, l'instrument contribuerait indubitablement au renforcement de la règle de droit et à la lutte contre les plus graves des crimes contre la paix et la sécurité internationales. L'opinion a été émise que l'identification des actes ou activités à faire entrer dans le champ du code était chose malaisée aussi longtemps que l'objet ou les objets à protéger demeuraient ambigus. Il a été suggéré de préciser dans les dispositions générales de l'instrument les deux principaux objectifs du code - maintien de la paix au sein de la communauté internationale et protection des vies humaines - et de distinguer clairement entre les intérêts à protéger et les actes ou activités contraires à l'ordre social qui constituaient des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en couvrant sans ambiguïté les crimes attentatoires à l'équilibre de la communauté internationale protégé par les normes du jus cogens. A cet égard, l'avis a été exprimé que le code ne devait pas attribuer un rôle excessif aux normes conventionnelles parce qu'il traitait de crimes qui constituaient des violations du jus cogens.

7. On a estimé que les travaux sur le projet de code étaient d'une grande actualité vu la gravité des crimes qui se commettaient dans diverses régions du monde et le vif intérêt suscité par l'idée d'établir une cour criminelle internationale. La remarque a été faite que l'élaboration d'un instrument juridique général visant à la répression des crimes exceptionnellement graves était chose urgente vu l'augmentation du nombre de crimes graves contre la paix

et la sécurité de l'humanité perpétrés par des individus qui bénéficiaient bien souvent de l'impunité. On a également dit que si la Commission avait consacré de longues années à établir des régimes de responsabilité internationale qui reflétaient l'opinion dominante selon laquelle les Etats étaient responsables au premier chef de leurs propres actes et des actes des individus, les événements récents en Bosnie, au Rwanda et ailleurs démontraient que les individus pouvaient, eux aussi, violer la souveraineté d'un Etat, nuire à ses intérêts ou infliger des souffrances à sa population et qu'il était donc nécessaire, compte tenu des insuffisances de nombreuses législations nationales en la matière, d'envisager une responsabilité individuelle pour des actes qui, dans le passé, avaient généralement été attribués à des Etats. L'observation a en outre été faite que les récentes tragédies survenues dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda montraient combien était nécessaire un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui permettrait à la communauté internationale de mettre un terme au scandale de l'impunité et d'empêcher partout et en tout temps les violations flagrantes des droits de l'homme. Pour parvenir à ce résultat, a-t-on déclaré, il fallait non seulement établir une cour criminelle internationale mais aussi adopter un code qui assure la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et la civilisation universelle.

b) Le rythme de travail de la Commission et l'orientation à donner à ses efforts

8. Plusieurs délégations ont noté satisfaction que la Commission avait accompli des progrès appréciables à sa quarante-septième session dans l'examen du projet de code et ont félicité le Rapporteur spécial des efforts louables qu'il avait faits pour proposer des solutions réalistes en limitant le nombre des crimes à retenir. Selon une opinion, proposer de réduire le nombre des crimes à faire entrer dans le champ d'application du code était en principe une bonne chose et une saine réaction aux préoccupations antérieurement suscitées par l'ensemble du projet. La Commission, a-t-on déclaré, était manifestement capable de fournir l'expertise juridique dont la communauté internationale avait un si urgent besoin en cette matière. Selon une autre opinion, l'élimination de sections importantes du texte faisait perdre une partie de sa valeur à l'instrument et il était à craindre que le processus d'amputation ne s'arrête pas là.

9. Le mérite a notamment été reconnu à la Commission d'avoir précisé, aux fins de l'application du code, les principes aut dedere aut judicare et non bis in idem et d'avoir défini la sphère d'application internationale du code par les tribunaux nationaux et internationaux. Ces résultats ont été considérés comme extrêmement précieux vu que l'extradition des personnes accusées de crimes internationaux soulevait des problèmes très délicats.

10. On a néanmoins constaté que ni les Etats ni la Commission elle-même n'étaient encore parvenus à un accord sur des questions clés, à savoir l'identification des crimes à caractériser de "crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", le point de savoir si la liste de ces crimes devait

être raccourcie ou allongée et la nature juridique du document auquel aboutiraient finalement les travaux. On a également noté avec regret qu'à sa quarante-septième session, la Commission n'avait pas réussi à faire de progrès spectaculaires sur le projet de code et avait en fait renvoyé l'achèvement de l'entreprise à 1996, faisant ainsi montre de moins de diligence et d'efficacité qu'elle n'en avait manifesté à l'égard du projet d'établissement d'une cour criminelle internationale.

11. S'agissant des travaux futurs, l'opinion a été émise que la décision de réduire le nombre des crimes relevant du code permettait d'espérer que le projet pourrait être achevé au cours de l'année à venir et qu'il rencontrerait une large adhésion. La remarque a toutefois été faite que, sur le plan des principes comme sur le plan technique, d'importantes questions restaient à résoudre et que le texte actuel demandait à être précisé.

12. On a estimé nécessaire de redoubler d'efforts pour mieux définir les éléments constitutifs des crimes à retenir; prévoir les règles et procédures en matière de preuve; arrêter les dispositions et critères applicables à l'enquête et à la remise des personnes; et établir un juste équilibre entre, d'une part, un éventuel système de justice criminelle internationale et les systèmes pénaux nationaux et, d'autre part, le système établi par la Charte des Nations Unies. L'opinion a également été émise que les rédacteurs du code devaient veiller à préserver les garanties d'une procédure régulière et à sauvegarder les principes relatifs aux droits de l'homme sur lesquels reposait le droit pénal contemporain. Constatant que le Comité de rédaction avait travaillé simultanément sur la première et la deuxième partie du projet au cours de la dernière session, on a regretté que priorité n'eût pas été donnée à l'achèvement de la deuxième partie, car le projet en cours sur l'établissement d'une cour criminelle internationale aurait eu tout à y gagner.

13. La crainte a été émise qu'il ne se révèle difficile d'achever la deuxième lecture du projet de code à la prochaine session étant donné le nombre des problèmes qui restaient à résoudre. La Commission a été invitée, d'une part, à prendre le temps qu'il fallait pour faire un travail précis et parvenir à un résultat qui fût pleinement satisfaisant et conforme à l'attente de la communauté internationale et, d'autre part, à concentrer son attention sur des crimes indiscutables et susceptibles d'une définition juridique et à produire un projet de texte défendable et réduit à l'essentiel qui soit acceptable pour le plus grand nombre possible d'Etats.

14. Certaines délégations ont invité à la prudence dans la suite des travaux sur le projet de code. On a souligné qu'il fallait non seulement songer aux exigences de la justice mais aussi veiller à ce que l'extrême gravité des actes retenus soit universellement reconnue - entreprise hérissée d'embûches et de difficultés qui requerrait par conséquent une approche constructive et prudente ménageant un juste équilibre entre les considérations de principe et les considérations pratiques - sous peine de ne produire qu'un document de plus pour les archives de la science juridique. L'opinion a été émise que les membres de la Commission devraient se garder d'avancer des thèses oubliées de la

souveraineté des Etats ou contraires à leurs intérêts, qui ne feraient que mettre obstacle à l'acceptation universelle du code.

15. L'adoption de normes pour la prévention et la répression des crimes internationaux dirigés contre la conscience et la survie de l'humanité a été décrite comme une tâche extrêmement importante et politiquement délicate qui exigeait que soit prise en compte la diversité des systèmes de droit pénal internes sur le plan de la théorie et de la pratique et qui requérait un effort de développement progressif du droit international. La remarque a également été faite que s'il existait en droit pénal interne des règles de preuve qui conduisaient à la découverte des faits et permettaient de procéder à des interrogatoires dans le cadre des systèmes de droit pénal internes, il n'en allait pas de même au niveau international où les procédures n'étaient pas uniformes et où les risques d'obstruction de la justice par le biais de la corruption ou de la destruction des preuves étaient plus grands.

16. En ce qui concerne la nature et le mode d'adoption du futur code, on a appelé l'attention sur la diversité des positions en présence : certains préconisaient une déclaration de la communauté internationale reconnaissant que certains actes étaient si révoltants qu'ils méritaient l'étiquette de crimes internationaux tandis que d'autres étaient en faveur d'un code rédigé en termes assez précis pour pouvoir servir de base à des poursuites criminelles contre des individus - deux approches qui ne semblaient pas conciliables. Pour certains, le code devait avoir force obligatoire et prendre la forme d'une convention contenant des dispositions suffisamment précises pour pouvoir être effectivement appliquées aux fins de la poursuite d'individus. Une telle convention, a-t-on dit, devrait être élaborée le moment venu dans le cadre d'une conférence de plénipotentiaires. Pour d'autres, il convenait que le code, comme les statuts des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, soit adopté par une résolution du Conseil de sécurité, lequel était l'organe compétent en la matière puisque l'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le terrorisme international constituaient des menaces à la paix et la sécurité internationales. Il a également été indiqué que bien qu'une convention internationale liant un nombre suffisant d'Etats fût chose souhaitable, l'élaboration d'un autre type d'instrument - déclaration ou principes types comme prévu au paragraphe 46 du rapport de la Commission - pourrait constituer un progrès important dans la voie d'un renforcement de la moralité en droit international.

2. Portée ratione materiae du futur code

a) Observations générales

17. La question de la portée ratione materiae du futur code a été décrite comme une question fondamentale sur laquelle la controverse était loin d'être épuisée. On a déclaré que seuls les plus graves des crimes internationaux devraient être retenus - ce qui semblait être l'opinion dominante au sein de la Commission - et que, pour rendre le futur instrument largement acceptable, il

valait mieux en limiter la portée aux crimes qui suscitaient une vive réprobation internationale.

18. A signaler également : a) la remarque que la portée ratione materiae du projet de code devait être déterminée en fonction du but de l'instrument; b) l'observation que les questions de paix et de sécurité devaient être examinées par la communauté internationale avec la plus grande attention et sans qu'interviennent des calculs mathématiques ou politiques; et c) la remarque que le code ne devrait retenir que les crimes reconnus comme tels aux termes des règles établies du droit international coutumier, lesquelles s'imposeraient que le futur instrument soit ou non adopté sous la forme d'une convention.

19. S'agissant des critères à appliquer pour choisir les crimes à retenir, l'opinion a été émise que l'idée du Rapporteur spécial de réduire de 12 à 6 le nombre des crimes couverts par le code semblait réaliste et en principe raisonnable encore que le vague de la formulation fût de nature à susciter des difficultés dans la pratique. On a toutefois aussi déclaré que l'approche sélective du Rapporteur spécial était inacceptable vu que les crimes qu'il proposait d'exclure n'avaient pas un caractère plus politique ou contestable que les six qu'il avait retenus.

20. La Commission a été invitée à poursuivre ses efforts pour parvenir à un large accord sur des critères objectifs permettant d'identifier non seulement les crimes internationaux graves mais aussi ceux qui méritaient l'étiquette de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il a été suggéré de spécifier ces critères dans le code et référence a été faite dans ce contexte à l'extrême gravité du crime et à sa caractérisation de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité par la communauté internationale dans son ensemble. On a également insisté pour que des critères homogènes s'appliquent dans le cadre du projet de code et dans le contexte du projet de statut d'une cour criminelle internationale.

21. Selon une opinion, le seul critère à appliquer pour déterminer si un crime particulier devait entrer dans le champ d'application du code était sa gravité ou l'ampleur de ses conséquences.

22. Selon une autre opinion, les crimes à retenir devaient répondre à deux critères : constituer effectivement des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et se prêter au type de traitement prévu par l'instrument en cours d'élaboration. Dans ce contexte, on a souligné que tous les manquements graves au droit international ou actes moralement répréhensibles ne méritaient pas l'étiquette de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et que la portée du code devait être limitée aux crimes qui étaient établis par des normes juridiques acceptées par les Etats, étaient considérés comme suffisamment graves pour constituer des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et se traduisaient par des actes aux contours assez précis pour tomber sous le coup d'un texte pénal. Le problème, a-t-on dit, devait être abordé dans une perspective juridique et non pas politique.

23. D'après un troisième point de vue, la sélection des crimes et la compétence de la cour criminelle internationale devaient reposer sur trois critères : étaient à retenir les crimes qui offensaient la conscience de l'humanité, ceux qui, de par leur nature, échappaient à l'application du droit interne et ceux qui mettaient en jeu la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. Sur cette base, on a suggéré de ne retenir que quatre crimes - agression, génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre graves - et de renoncer à placer le terrorisme international et le trafic de stupéfiants sur le même plan que les violations massives des normes humanitaires du type de celles qui s'étaient produites dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda.

24. Selon une quatrième approche, la portée du projet de code devait se limiter aux crimes qui faisaient courir un péril grave et imminent à la paix et à la sécurité internationales. De manière plus précise, on a dit qu'il fallait retenir les crimes qui heurtaient les intérêts fondamentaux de la communauté internationale et la conscience de l'humanité et menaçaient en conséquence la paix et la sécurité et que ces crimes devaient avoir un degré de gravité suffisant pour inquiéter la communauté internationale toute entière. Dans le même sens, l'opinion a été émise que le projet de code devrait se limiter aux crimes internationaux les plus graves, identifiés, d'une part, sur la base de critères généraux - caractère politique du crime, gravité de la menace pouvant en résulter pour la paix et la sécurité internationales - et, d'autre part, par référence aux conventions et déclarations pertinentes. On a indiqué que, puisque la paix internationale était constamment troublée au niveau local et au niveau régional, ce qui mettait en danger l'ordre juridique international, il convenait d'analyser en profondeur les phénomènes qui menaçaient la paix et la sécurité internationales. On a également souligné que le code devait être conçu comme un instrument international à caractère préventif et répressif pour la protection de l'ordre juridique international et qu'il était d'autant plus justifié d'en limiter la portée à certains crimes que chaque Etat pouvait réagir à la criminalité dans sa sphère de compétence propre.

25. Selon une autre approche, le choix des crimes à retenir dans le code devait se faire sur la base de six principes : le comportement en cause devait être d'une gravité suffisante, il devait porter atteinte à des valeurs universelles et constituer une menace grave à la paix et à la sécurité de l'humanité; il devait pouvoir se définir avec la précision et la rigueur requises par le droit pénal, conformément au principe nullum crimen sine lege; il devait être sanctionné par les règles existantes du droit international conventionnel ou coutumier; le code ne devait viser que des crimes dont les auteurs pouvaient être tenus pour directement responsables en vertu du droit international existant; et les crimes à retenir devaient relever essentiellement de la sphère des crimes internationaux des Etats, où la responsabilité pénale individuelle constituait une conséquence juridique du comportement illicite attribuable à l'Etat, la responsabilité pénale étant au demeurant limitée aux individus.

26. Selon un autre point de vue encore, les crimes contre la paix et les crimes contre la sécurité devaient être analysés séparément et placés dans deux

catégories distinctes pour permettre une meilleure compréhension de concepts largement utilisés dans le rapport - gravité, massivité, violation de l'ordre juridique international - concepts auxquels il ne pouvait guère être fait appel pour définir les crimes contre la paix puisqu'un crime contre la paix avait cette appellation où qu'il fût commis et quelle qu'en fût l'ampleur, alors que dans le cas des crimes contre l'humanité, il y avait lieu de mesurer la gravité ou l'ampleur des actes ou activités considérés pour déterminer s'ils mettaient en danger la sécurité de l'humanité. On a en outre indiqué que la distinction était également valable en ce qui concerne les auteurs des crimes en cause : si un crime contre l'humanité pouvait être commis par un individu dépourvu de tout lien avec les autorités étatiques, un crime contre la paix ne pouvait être perpétré qu'avec l'appui de l'Etat. La remarque a également été faite qu'il convenait de distinguer entre les crimes commis par des représentants de l'Etat (crimes contre la paix et crimes contre la sécurité de l'humanité) et les crimes commis par d'autres personnes (crimes contre la sécurité de l'humanité). Les crimes commis par des représentants de l'Etat étaient, a-t-on dit, d'autant plus graves qu'ils impliquaient un abus de pouvoir - caractéristique qui devait se traduire au niveau de la peine.

b) L'approche restrictive recommandée par le Rapporteur spécial³

27. Un certain nombre de délégations ont estimé que le Rapporteur spécial avait à juste titre recommandé de ne retenir dans le code que les comportements dont le caractère de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité était difficilement contestable, c'est-à-dire les actes qui étaient si graves qu'ils appartenaient sans discussion possible à la catégorie des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. On a souligné que la Commission devait ménager un équilibre entre idéalisme juridique et réalisme politique et le Rapporteur spécial a été loué d'avoir choisi une approche surtout inspirée par le deuxième de ces soucis, propre à faciliter le travail de la Commission et d'autant plus justifiée qu'il n'y avait pas consensus sur certains des crimes retenus dans le projet. La remarque a été faite qu'étant donné que le but du code était d'empêcher que n'échappent aux poursuites et à la punition les auteurs de crimes d'une gravité telle qu'ils affectaient l'humanité toute entière, il semblait raisonnable de réduire la liste des crimes à un "noyau dur" et de faire ainsi du projet de code un instrument plus viable, peut-être dans le contexte de l'établissement d'une cour criminelle internationale permanente.

28. Plusieurs délégations ont noté avec satisfaction que le Rapporteur spécial proposait d'éliminer du projet de code plusieurs des articles qui figuraient dans la version antérieure - certaines d'entre elles se référant aux raisons pratiques citées dans le treizième rapport du Rapporteur spécial - et de s'en tenir à six crimes seulement. On a dit en particulier que cette approche restrictive éviterait de banaliser le concept de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que les crimes qui n'étaient pas susceptibles d'une

³ Les commentaires faits sur les divers articles de la deuxième partie sont reflétés infra aux paragraphes 84 à 168.

définition précise ou qui avaient des implications politiques plutôt que juridiques devaient être écartés et que, si répréhensibles fussent-ils, les six crimes qu'il était proposé de supprimer n'avaient pas leur place dans le code et ne pouvaient que compliquer l'élaboration d'un instrument généralement acceptable. En ce qui concerne les obstacles rencontrés dans la préparation du projet et le problème, apparemment insurmontable, des divergences d'opinions que suscitait la question au sein de la Sixième Commission, il a été souligné que la proposition du Rapporteur spécial de ramener le nombre des crimes à six semblait avoir l'appui de nombreuses délégations.

29. Tout en se félicitant que le Rapporteur spécial fût disposé à limiter la portée du code aux crimes dont l'inclusion était difficilement contestable, c'est-à-dire l'agression, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le terrorisme international et le trafic illicite de stupéfiants, certaines délégations ont émis des doutes au sujet des deux dernières catégories. On a souligné qu'un consensus s'était clairement dégagé au sein de la Commission - sous réserve qu'une solution satisfaisante pût être trouvée aux problèmes de définition, surtout en ce qui concerne l'agression - en faveur de l'inclusion des quatre premières catégories, l'idée du Rapporteur spécial de revenir aux expressions "crimes contre l'humanité" et "crimes de guerre" pour désigner la troisième et la quatrième catégorie recevant par ailleurs un accueil favorable. La remarque a été faite que s'il était vrai qu'un code complet comprenant tous les articles adoptés par la Commission en première lecture contribuerait plus efficacement au renforcement du droit international, la suggestion du Rapporteur pouvait néanmoins, en principe, être acceptée dans l'intérêt du consensus et pour faciliter l'acceptation du code par la communauté internationale.

30. D'autres délégations, tout en comprenant les raisons qui avaient amené le Rapporteur spécial à réduire la liste des crimes, ont fait observer que, comme le soulignait le paragraphe 55 du rapport de la Commission, une liste restreinte ne garantissait pas nécessairement l'acceptabilité du code ni le consensus sur son contenu. On a suggéré de bien réfléchir avant d'écarter certains crimes car les crimes en question offensaient gravement la conscience humaine et constituaient des menaces sérieuses à la paix et à la sécurité de l'humanité.

31. D'autres délégations encore ont estimé que le résultat d'ensemble des travaux accomplis jusqu'à présent était décevant et ont jugé d'autant plus contestable l'idée de supprimer des crimes qui avaient, en première lecture, été considérés comme suffisamment graves pour être retenus que certains de ces crimes, tel que le terrorisme, étaient dans l'intervalle devenus encore plus préoccupants. L'opinion a également été émise qu'il n'y avait aucune raison d'éliminer du projet de code des crimes graves tels que l'intervention, le colonialisme, l'apartheid, le mercenariat et le terrorisme international.

32. En réponse à l'argument selon lequel des crimes odieux tels que l'apartheid ou la domination coloniale n'avaient pas leur place dans le code parce qu'ils avaient disparu, on a fait observer que les progrès scientifiques récents faisaient craindre le contraire et que, par exemple, l'exploitation des

nouvelles sources de richesses serait sans doute le fait des quelques rares pays qui disposaient des ressources financières et techniques nécessaires. La remarque a également été faite que si la plupart des crimes que le Rapporteur spécial proposait d'éliminer correspondaient à des pratiques révolues, il était légitime, dans une perspective de dissuasion, de faire tomber sous le coup du code des pratiques qui risquaient de resurgir.

33. A l'argument selon lequel certains des crimes exclus, dont l'intervention ou la domination coloniale et les autres formes de domination étrangère, étaient déjà couverts par des conventions ou des déclarations de l'Assemblée générale, on a répondu que les instruments juridiques en vigueur étaient à traiter comme des documents de travail dont la Commission devait s'inspirer dans la poursuite de son oeuvre de codification et de développement progressif du droit international.

34. La remarque a également été faite que le Rapporteur spécial s'était trouvé amené à ne retenir dans le projet que les crimes indiscutables à cause des réserves ou prises de position d'un petit nombre d'Etats, lesquelles n'étaient pas représentatives des tendances de la communauté internationale, vu que la majorité des pays en développement avaient omis d'envoyer des commentaires écrits sur le projet d'articles adopté en première lecture. Il a été souligné que, puisque les gouvernements préféraient s'exprimer au sein de la Sixième Commission, il ne fallait pas surestimer le poids à donner aux observations écrites.

35. A la thèse selon laquelle un code à portée plus étendue resterait lettre morte et ne serait jamais appliqué, on a opposé qu'un code restrictif pourrait bien préfigurer un monde dans lequel les riches ne cesseraient de s'enrichir et les pauvres de s'appauvrir et qu'un instrument de portée générale conçu non seulement pour la répression mais aussi pour la dissuasion inaugurerait une ère nouvelle où le monde serait régi par la force du droit et non par le droit de la force.

36. La décision de la Commission de suivre l'approche recommandée a donné lieu à une divergence de vues symétrique. Certaines délégations l'ont jugée sage et réaliste et de nature à rendre le code plus largement acceptable et à contribuer à son universalité - chose qui aurait son importance lorsque le projet deviendrait un traité. On a fait remarquer que l'élagage auquel la Commission n'avait pas hésité à procéder reflétait l'évolution des relations internationales et était absolument nécessaire pour faire du code un instrument viable et acceptable. Il a en outre été souligné que l'approche restrictive correspondait à la tendance prédominante au sein du Comité ad hoc sur l'établissement d'une cour criminelle internationale, où les Etats semblaient en majorité enclins à limiter la compétence ratione materiae de la future cour à un "noyau dur", constitué par les crimes de droit international général qui offensaient la conscience de l'humanité dans son ensemble.

37. La décision de la Commission de ne retenir dans le projet de code que les crimes d'une gravité indiscutable et d'insister sur quatre d'entre eux, à savoir l'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre,

a été saluée, de même que sa décision de ne renvoyer au Comité de rédaction que les quatre articles correspondants, laquelle témoignait d'une vision réaliste, et non politique, des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Certaines délégations ont par ailleurs appuyé la décision de la Commission de poursuivre les consultations sur deux autres crimes à savoir le trafic illicite de stupéfiants et les formes graves d'atteinte délibérée à l'environnement.

38. D'autres délégations ont estimé que la Commission avait réduit la liste des crimes dans des proportions excessives, confirmant ainsi sa tendance à se concentrer plus sur la codification que sur le développement progressif du droit international. La décision d'exclure certains crimes du projet parce qu'ils n'étaient pas définis de façon assez précise pour répondre aux exigences du droit pénal a été jugée malencontreuse dans la mesure où elle risquait de minimiser la gravité de certains actes. Ont été évoqués dans ce contexte le mercenariat ainsi que la domination coloniale et les autres formes de domination étrangère. On s'est inquiété de voir des Etats ralliés depuis peu à l'idée d'établir sans tarder une cour criminelle internationale invoquer maintenant en faveur de l'élimination de certains actes l'argument qu'il fallait éviter d'encombrer la future cour d'affaires qui pouvaient se traiter au niveau national. Il a été suggéré de résoudre le problème en ajoutant à la liste des crimes visés dans le code une liste de violations caractérisées de crimes internationaux sur la base du droit conventionnel et du droit international coutumier, étant entendu que la compétence ratione materiae de la cour criminelle internationale n'en serait pas affectée. L'opinion a en outre été émise que s'il pouvait y avoir des raisons de soustraire certaines violations à la compétence de la future cour, faire tomber ces violations sous le coup du code permettrait aux tribunaux pénaux de qualifier certains actes de crimes et de sanctionner les auteurs de ces actes.

39. Certaines des délégations favorables à une liste restreinte ont fait observer que la non-inclusion de certains crimes ne remettait en question ni la gravité de ces crimes ni leur qualité de crime de droit international. On a également souligné que la réduction du nombre des crimes tombant sous le coup du code était sans effet sur le caractère criminel d'autres actes commis par des individus et passibles de poursuites en vertu d'instruments internationaux existants. Pour ces actes, il fallait soit mettre en oeuvre les instruments internationaux existants soit, le cas échéant, amender ces instruments, une disposition à cet effet pouvant être insérée dans la résolution par laquelle le code serait finalement adopté.

40. L'idée avancée par le Rapporteur spécial de couvrir par le biais du crime d'agression ou du crime de terrorisme international certains des crimes qui seraient supprimés a reçu un certain appui. On a noté qu'en demandant au Comité de rédaction de réserver aux articles 17, 18, 20, 23 et 24 le sort qu'il jugerait bon, la Commission avait clairement reconnu la nécessité de réexaminer les crimes correspondants dans une perspective globale et du point de vue de leurs éléments constitutifs. La question de l'importance relative que revêtaient, aux yeux de la Commission, les crimes en question par rapport au trafic illicite de stupéfiants et aux dommages délibérés graves à

l'environnement a été soulevée dans ce contexte. L'opinion a en revanche été exprimée que la demande adressée par la Commission au Comité de rédaction aurait pour seul effet d'accroître les difficultés et de retarder la conclusion des travaux.

41. Certaines délégations ont estimé que le code devrait prévoir la possibilité d'apporter à l'avenir, si le besoin s'en faisait sentir, des compléments ou des modifications à la liste des crimes. On a appelé l'attention sur l'idée, mentionnée au paragraphe 41 du rapport de la Commission, de restreindre "provisoirement" la portée du code aux six crimes retenus par le Rapporteur spécial dans l'intérêt du consensus. L'opinion a été émise qu'il conviendrait d'inclure dans le code un dispositif permettant, d'une part, d'en élargir progressivement la portée à de nouveaux crimes sur lesquels pourrait, avec le passage du temps, se dégager un large consensus international et, d'autre part, de supprimer certains crimes - formule de compromis offrant la possibilité de tenir compte de l'évolution de la communauté internationale. On a fait observer que le dispositif permettant de modifier ou d'élargir la portée du code - instrument juridique qui ne devait pas être considéré comme immuable et établi une fois pour toutes - pourrait être prévu dans la convention instituant le code, dans le code lui-même ou dans la résolution de l'Assemblée générale à laquelle le code serait annexé.

3. La relation entre le projet de code et la cour criminelle internationale envisagée

42. Divers points de vue ont été émis sur la question du lien entre le projet de code et le projet de statut d'une cour criminelle internationale. L'attention a été appelée sur la résolution 46/54 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée invitait la Commission à examiner, dans le cadre de ses travaux sur le projet de code, les propositions d'établissement d'une cour criminelle internationale. L'opinion a été émise que les deux instruments avaient des liens étroits et que tout affaiblissement du projet de code réduirait d'autant le rôle d'une cour permanente. On a jugé regrettable que le projet de code eût été dissocié du projet de statut étant donné que la cour avait initialement été conçue comme un organe juridictionnel qui aurait à appliquer le code.

43. La remarque a été faite qu'il y avait un lien inextricable entre l'achèvement du code et l'établissement d'une cour criminelle internationale et que la mise en oeuvre du code serait mieux assurée par une cour criminelle internationale que par les tribunaux nationaux. On a également déclaré que la cour criminelle internationale et le code devaient conjointement constituer la base d'un système de justice pénale internationale non discriminatoire, objectif et universel. La Commission a été encouragée à ne ménager aucun effort pour mener ses travaux sur le code à bonne fin afin de doter la cour criminelle internationale proposée - dont l'ébauche semblait se préciser - d'un instrument juridique solide et complet pour la répression des crimes les plus graves. On a au surplus émis la crainte que la tendance minimaliste qui cherchait à occulter les liens essentiels unissant le code et la cour criminelle proposée ne débouche

sur l'exclusion de la responsabilité internationale de l'Etat, résultat qui était inacceptable, notamment pour les pays du tiers-monde.

44. A l'opposé, l'opinion a été exprimée que les délibérations sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale avaient atteint une phase critique et qu'en essayant de lier le code, dont beaucoup d'éléments prêtaient à controverse, à la cour, on risquait de compliquer ces délibérations ou même d'en retarder l'achèvement. La remarque a été faite que le code et la cour criminelle internationale étaient deux projets différents qui n'étaient pas nécessairement liés puisqu'ils pouvaient progresser indépendamment l'un de l'autre.

45. Certaines délégations, sans prétendre qu'il existait un lien formel entre le projet de code et le projet de statut, ont analysé la relation de fond entre les deux instruments. L'opinion a été émise que le code et la future cour avaient pour objectif commun de permettre aux tribunaux nationaux ou à un organe international de sanctionner les crimes particulièrement odieux commis par des Etats ou des individus et que les deux projets devraient être harmonisés au maximum notamment en ce qui concerne la définition des crimes et la nature et la gravité de la peine - et ce, d'autant plus que la cour criminelle internationale était censée jouer un rôle complémentaire par rapport aux tribunaux nationaux. Dans le même sens, on a dit qu'il conviendrait d'étudier le lien entre, d'une part, une convention instituant un code des crimes et, d'autre part, l'établissement d'une cour criminelle internationale en procédant à l'examen des problèmes complexes liés à la mise en place, par la voie du code, d'un nouveau régime de droit pénal qui définirait les crimes couverts, dirait qui avait compétence pour juger, préciserait les procédures permettant de faire comparaître l'accusé et réglerait la procédure de jugement, les garanties du respect des droits de la défense et les normes régissant l'application des peines en cas de culpabilité.

46. A l'opposé, il a été souligné que les travaux entrepris sur le code dans le domaine du droit positif et sur le statut d'une cour criminelle internationale en tant qu'instrument de droit procédural soulevaient la question de la relation entre les deux projets. On a jugé nécessaire de repenser la perspective dans laquelle se situait l'élaboration du code et de faire porter l'attention sur la liste des crimes à y faire figurer plutôt que sur la définition des crimes relevant de la compétence de la cour puisque, grâce aux travaux récents, le projet de statut avait pris un caractère qui ressortissait davantage au droit positif. La crainte a été émise que, puisque le code était censé énoncer les normes de droit pénal international de fond sur la base desquelles les tribunaux pourraient reconnaître une responsabilité criminelle individuelle, on n'en arrive, si les crimes étaient définis dans les deux instruments, non seulement à des doubles emplois mais aussi à des discordances qui nuiraient au bon fonctionnement de la cour criminelle internationale. On a en outre contesté le but et la nécessité du code en faisant valoir qu'un tel instrument répondait au souci de faciliter les poursuites internationales en cas d'obstacle à l'exercice de la compétence nationale et que ce souci n'avait plus guère de raison d'être du fait des progrès accomplis dans le cadre des négociations concernant l'établissement d'une cour criminelle internationale.

L'attention a été appelée sur le risque que la Commission, organe composé d'experts indépendants, n'élabore un projet de code différent du statut d'une cour laborieusement négocié par les gouvernements. La Commission a donc été invitée à ne pas mettre au service d'une idée dépassée par les événements le peu de temps et les précieuses ressources d'énergie dont elle disposait.

47. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'harmoniser les dispositions du projet de code et celles du projet de statut - et notamment les définitions des crimes - en faisant valoir que le code devait contenir les règles de fond que la cour aurait à appliquer. Il a été souligné que le principe non bis in idem et le principe de la non-rétroactivité devaient être formulés en termes identiques dans les deux instruments. Egalement en faveur de l'harmonisation des deux instruments on a dit : a) que le code devrait un jour s'intégrer dans la structure d'une juridiction criminelle internationale et faciliter l'unification des règles de droit pénal et des pratiques internes relatives à la poursuite des auteurs des plus graves des crimes de droit international; b) qu'il existait au sein de la Commission et du Comité ad hoc sur l'élaboration d'une cour criminelle internationale une tendance parallèle à ne retenir qu'un nombre limité de crimes dont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre graves; et c) que certains problèmes - par exemple la constatation de l'existence d'un acte d'agression - étaient communs au code et à la cour. L'accent a été mis dans ce contexte sur la nécessité de coordonner les travaux des deux organes susmentionnés et de renforcer la coopération entre les Etats et la Commission en poursuivant le dialogue par des méthodes souples et des échanges officieux. Pour assurer l'harmonisation des dispositions du projet de code et du projet de statut en vue de la mise en place d'une structure plus cohérente et mieux intégrée, on a notamment suggéré : a) de mettre à la disposition de la Commission, pour la préparation du projet de code définitif, toute la documentation relative au projet de statut d'une cour criminelle internationale; et b) d'autoriser la Commission, le cas échéant, à réviser certaines dispositions du projet de statut en fonction du résultat final de ses travaux sur le projet de code.

4. Observations relatives aux divers articles du projet

a) Première partie

Article premier. Définition

48. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de l'inclusion d'une définition générale abstraite de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. On a fait observer à cet égard que si le pragmatisme avait inspiré la décision d'identifier les crimes avant de tenter de les définir, le moment était maintenant venu de réfléchir à une définition abstraite qui donnerait au code des assises plus solides, surtout si la liste des crimes devait être sujette à révision. La crainte a toutefois été émise qu'une définition abstraite ne se prête à des interprétations qui permettraient d'exclure certains crimes du champ d'application du code.

49. En faveur de l'inclusion d'une définition générale des crimes visés par le code, il a été souligné que tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne présentaient pas un caractère de massivité et que ce n'était souvent que situé dans le contexte des circonstances dans lesquelles il avait été commis qu'un acte révélait sa vraie dimension en termes d'extrême gravité ou de menace grave et immédiate à la paix et à la sécurité de l'humanité. La remarque a également été faite que l'approche minimaliste adoptée par le Rapporteur spécial rendait indispensable une définition abstraite du concept de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, définition qui préciserait le dénominateur commun des crimes à retenir et permettrait d'écarter les autres et qui garantirait une sélection fondée sur des critères objectifs tenant compte de la nature et des conséquences des actes en question.

50. Plus concrètement, on a suggéré d'élaborer une définition fondée sur la gravité des crimes en cause, la gravité de la menace qu'ils représentaient pour l'ordre juridique établi et leur dimension transfrontière. Il a été proposé de remanier l'article premier pour qu'il se lise : "Le Code définit des crimes qui, en raison de leur exceptionnelle gravité et de leur dimension internationale, constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" ou "Le Code s'applique aux crimes d'une exceptionnelle gravité et de dimension internationale qui, selon la définition qu'il en donne, constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité". On a en outre indiqué que, puisque les deux critères de l'exceptionnelle gravité et de la dimension internationale avaient un rôle à jouer dans la définition des divers crimes, chaque définition devrait peut-être rappeler expressément l'un de ces critères ou les deux.

51. L'expression "de droit international" a donné lieu à des opinions divergentes. Si sa mise entre crochets a donné lieu à objection, son maintien a également été jugé discutable vu qu'une fois le code approuvé, les crimes qui y étaient visés seraient couverts par le droit criminel international.

Article 2. Qualification

52. Certaines délégations ont préconisé le maintien de l'article 2. On a jugé nécessaire d'énoncer dans cette disposition le principe qu'un acte tirait sa qualification de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité de l'application du droit international, indépendamment du contenu du droit interne. Ce principe, a-t-il été souligné, était un corollaire de la notion, admise depuis l'époque du Tribunal de Nuremberg, que les crimes considérés étaient des crimes de droit international. On a en outre fait observer que, comme l'avait reconnu la Commission lors de l'élaboration du projet de statut d'une cour criminelle internationale, le droit interne, au contraire du droit international conventionnel ou coutumier, avait nécessairement un rôle limité à jouer, puisque les dispositions du droit interne ne pouvaient s'appliquer lorsqu'elles étaient en conflit avec le droit international.

53. L'attention a d'un autre côté été appelée sur la nécessité d'assurer une coordination entre le droit international et le droit interne et d'éviter toute

ambiguïté. On a souligné qu'en devenant parties au futur code, les Etats assumeraient l'obligation de veiller à ce que les engagements souscrits de ce fait soient honorés dans leur législation criminelle, et qu'un acte qualifié par le code de crime international ne pourrait tomber, dans le ressort de compétence d'un Etat partie au code, en dehors du champ d'application de la loi pénale. Il a en conséquence été suggéré d'ajouter à la fin de l'article 2 les mots "... sans préjudice de l'obligation des Etats parties d'adapter leur législation aux dispositions du présent Code".

54. La remarque a également été faite que, si le droit international fournissait la base voulue pour la classification des crimes, certaines questions connexes, dont celle de la peine, devraient peut-être être résolues en recourant au droit interne. Cette possibilité, a-t-on souligné, n'était pas écartée par le texte actuel de l'article 2.

Article 3. Responsabilité et sanction

55. L'opinion a été exprimée que, pour être viable et pouvoir servir de base à un mécanisme international d'application du droit pénal, le code devait énoncer clairement les règles générales établissant la responsabilité pénale individuelle.

56. On a suggéré que l'article 3 fasse expressément mention de l'intention, de manière à refléter le principe général du droit international qui exigeait la présence de la mens rea, sans pour autant exclure la possibilité que, dans des cas exceptionnels, une responsabilité non soumise à la condition de l'intention puisse être mise en jeu. L'opinion a toutefois été aussi émise que les actes visés par l'article impliquaient, de par leur nature, une intention criminelle et qu'il suffirait d'évoquer la question dans le commentaire.

57. En ce qui concerne le paragraphe 2, l'avis a été exprimé que si l'on optait pour une liste restrictive de crimes, il convenait de maintenir les dispositions actuelles concernant l'incrimination de la complicité. Il a également été suggéré d'adopter, pour la définition des crimes visés au paragraphe 2, la présentation du paragraphe 3 de façon à ne pas isoler la notion de tentative dans une disposition séparée.

58. Certaines délégations ont estimé que les principes relatifs à la complicité et à la tentative qui figuraient aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 méritaient plus ample réflexion, tout comme les conditions auxquelles les articles 11 et 13 subordonnaient la culpabilité. Si l'on a reconnu qu'il était difficile de définir les crimes de droit international avec assez de précision pour répondre aux exigences de rigueur du droit pénal, la remarque a néanmoins été faite que les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 étaient trop flous et imprécis pour être compatibles avec le principe nullum crimen sine lege et qu'une base plus solide était nécessaire pour établir avec certitude la responsabilité individuelle. L'opinion a également été émise que les dispositions en question devraient être précisées car elles ouvraient un champ presque illimité à la mise en cause de la responsabilité pénale individuelle et

reflétaient une conception beaucoup trop large de la complicité et de la tentative. On a en outre fait remarquer qu'une notion trop extensive de la participation rendrait la mise en oeuvre du code plus difficile et son acceptation par la communauté internationale plus problématique.

59. En ce qui concerne la question des peines - question qui, avec celle de l'identification des crimes et de l'attribution de la compétence, a été reconnue comme appelant impérativement une solution si l'on voulait que le code fût efficace et respectueux du principe nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege - certaines délégations ont préconisé l'inclusion d'une disposition générale établissant une gamme de peines dans laquelle les tribunaux auraient à choisir en fonction de la gravité du crime. On a suggéré d'inclure une disposition générale définissant la nature des peines possibles, suivant le modèle de l'article 24 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. L'attention a également été appelée sur la nécessité de faire en sorte que les dispositions sur les peines soient en harmonie avec les dispositions correspondantes du projet de statut d'une cour criminelle internationale.

60. Ont également été faites, à un niveau plus concret : a) la remarque qu'une peine maximum devrait être fixée étant entendu qu'il appartiendrait au juge de prononcer la peine à subir compte tenu des circonstances aggravantes ou atténuantes; b) l'observation qu'au lieu de définir, dans chacun des articles de la deuxième partie, la peine applicable, le code devrait imposer dans une disposition générale une peine minimale et une peine maximale; et c) la remarque que la disposition générale sur les peines devrait, dans la mesure du possible, prévoir comme peine maximale l'emprisonnement à vie et laisser, pour le reste, à la cour criminelle internationale le soin de fixer la durée de la peine en fonction des circonstances de l'espèce.

61. D'autres délégations ont estimé que la Commission devrait essayer de spécifier pour chaque crime la peine maximum et la peine minimum encourues, conformément aux exigences du principe nullum crimen, nulla poena sine lege. La remarque a été faite qu'il serait contraire à ce principe de prévoir une peine maximum et de laisser les tribunaux nationaux libres de décider de la condamnation sous réserve de ne pas excéder la limite fixée. L'opinion a également été émise que, malgré l'apparente préférence de la Commission pour une fourchette unique de peines applicable à l'ensemble des crimes, la question méritait plus ample examen puisque, selon le principe de légalité, le type et la gravité de la peine devaient être déterminés sur la base des éléments constitutifs de chaque crime.

62. Il a été souligné qu'il existait sur le problème des peines un lien entre le projet de code et le projet de statut d'une cour criminelle internationale. La remarque a été faite que la question des peines, comme celle de la définition des crimes, était d'une importance cruciale pour la préparation du projet de code et pour l'établissement d'une cour criminelle internationale et que les dispositions des deux instruments relatives aux peines devraient concorder.

63. S'agissant du rôle du droit interne dans ce domaine, on a dit que les peines applicables pourraient être déterminées par référence à la législation de l'Etat où le crime aurait été perpétré, la peine capitale étant toutefois expressément exclue. Il a également été indiqué que le code pourrait renvoyer à l'échelle de peines établie par le droit interne de l'Etat sur le territoire duquel l'acte aurait été commis, approche qui impliquait que l'Etat en question se soit doté de la législation appropriée. Si l'on a évoqué la possibilité de s'en remettre aux Etats pour inclure dans leur législation des dispositions de droit pénal répondant à l'objectif recherché, ce qui résoudrait le problème à la fois sur le plan interne et sur le plan international, il a été jugé préférable d'opter pour une formule selon laquelle le code lui-même fixerait des peines maximum et minimum de façon à éluder le problème inhérent aux profondes disparités existant entre les législations internes des différents Etats.

Article 4. Mobiles

64. Il n'a pas été présenté d'observations sur cet article.

Article 5. Responsabilité des Etats

65. Cet article a été considéré comme ayant l'importante fonction de rappeler que la responsabilité pénale individuelle était sans préjudice de l'éventuelle responsabilité qu'un Etat pouvait encourir en vertu du droit international pour tout acte qui lui était imputable. On a loué la Commission d'avoir clairement précisé qu'un Etat ne pouvait être exonéré de responsabilité pour un acte déterminé au motif que cet acte était attribuable à des individus ayant ou n'ayant pas la qualité d'agent ou de ressortissant de l'Etat en cause. La remarque a été faite qu'il était essentiel de ne pas exclure la responsabilité de l'Etat pour des dommages causés par ces agents comme suite à des actes criminels commis par eux, eu égard notamment à l'article IX de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide. On a également souligné que l'institution d'un régime de responsabilité individuelle pour crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne devait pas faire oublier que les Etats étaient responsables au premier chef de la prévention de ces crimes.

66. En ce qui concerne la notion de responsabilité criminelle de l'Etat, l'opinion a été émise que l'on ne pouvait traduire en justice que des individus et que la notion en question, qui était matière à discussion tant dans le contexte du projet de code que dans celui de la responsabilité des Etats, ne cadrerait ni avec la réalité des relations internationales ni avec le droit international établi par la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il a toutefois été rappelé qu'un Etat pouvait être impliqué dans un crime international tel que l'agression ou le terrorisme d'Etat. Ont en outre été faites : a) l'observation que l'attribution éventuelle d'une responsabilité pénale à l'Etat devrait s'accompagner d'une identification des peines; b) la remarque que le principe societas delinquere non potest excluait les sanctions punitives; c) l'observation que le Conseil de sécurité

pouvait imposer des sanctions en vertu du droit international conventionnel établi par la Charte des Nations Unies; et d) la remarque que le problème délicat de la responsabilité des Etats du chef des crimes internationaux visés par le code devrait être examiné le moment venu.

67. En ce qui concerne le lien entre le projet de code et le projet d'articles de la Commission sur la responsabilité des Etats, on a souligné que l'évolution du droit international au cours des 50 dernières années aboutissait à situer la responsabilité des Etats et des individus à divers niveaux : responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicites, responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicites constituant des crimes internationaux au sens de l'article 19 de la première partie du projet d'articles de la Commission sur la responsabilité des Etats; responsabilité individuelle pour crimes internationaux relevant du droit international conventionnel en général; et responsabilité individuelle pour crimes internationaux appelés à recevoir, en vertu du droit international général ou conventionnel de demain, l'étiquette de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. S'il a été reconnu que la manière dont s'interpénétraient la responsabilité de l'Etat et la responsabilité de l'individu présentait des obscurités, on a fait observer que lorsque l'individu était un agent public agissant au nom de l'Etat, la responsabilité de l'Etat serait probablement engagée, à côté de la responsabilité individuelle, pour tout acte de l'individu constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. La remarque a également été faite qu'il existait un lien entre l'article 5 et l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats puisque l'action individuelle jouait un rôle important dans la perpétration de crimes par des Etats.

68. Selon une opinion, le code devait être principalement axé sur la définition de crimes internationaux d'Etat, ce qui permettrait de rattacher la responsabilité pénale des individus ayant participé à la perpétration d'un tel crime à la responsabilité de l'Etat. A cet égard, on a appelé l'attention sur l'article 10 de la deuxième partie du projet d'articles de la Commission sur la responsabilité des Etats, qui disposait que "si le fait internationalement illicite résult[ait]... d'agissements criminels d'agents de l'Etat ou de personnes privées", le châtement des responsables pouvait constituer une forme de satisfaction. Le libellé de l'article 5 du projet de code selon lequel "les poursuites engagées contre un individu pour un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité n'excluent pas la responsabilité en droit international d'un Etat pour un acte ou une omission qui lui est attribuable" a donc été considéré comme incorrect puisque l'ouverture de poursuites formait partie intégrante de la réparation donnée sous forme de satisfaction. On a exprimé l'espoir qu'au cours de la deuxième lecture du projet de code, la Commission réfléchirait au problème dans le contexte non seulement de l'article 5 mais aussi de la définition des critères généraux permettant d'identifier les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Article 6. Obligation de juger ou d'extrader

69. Le libellé de l'article 6 a été jugé acceptable, encore que l'attention ait été appelée sur la nécessité d'en assurer la compatibilité avec les dispositions correspondantes du projet de statut d'une cour criminelle internationale, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les divers systèmes juridiques du monde.

70. En ce qui concerne le paragraphe 2, on a dit que tout ce qui avait trait à l'extradition et aux demandes d'extradition devrait être précisé - à supposer toutefois que la disposition ne perde pas sa raison d'être du fait de l'établissement d'une cour criminelle internationale.

71. S'agissant du paragraphe 3, certaines délégations se sont prononcées en faveur de la création d'un mécanisme international ayant pour fonction de juger les violations les plus sérieuses du droit international. L'opinion a été émise que, si déterminées que fussent les autorités nationales à lutter contre de telles violations, la cour criminelle internationale aurait, dans un avenir prévisible, la capacité de dissuader les criminels potentiels. La remarque a été faite que si le premier objectif à atteindre était d'énoncer dans le code une série de normes de droit international susceptibles d'être appliquées par les Etats et notamment par leurs tribunaux, le deuxième objectif était de faire en sorte que ces règles soient appliquées internationalement, le code devant être utilisé à cette fin par les tribunaux criminels internationaux et surtout par la future cour criminelle internationale. L'accent a été mis sur la nécessité d'élaborer un code international précis qui serait appliqué non par des tribunaux ad hoc mais par une cour criminelle internationale.

72. Si la position de la Commission au sujet de l'établissement d'une cour criminelle internationale a été jugée légitime, on a souligné qu'une telle mesure ne devrait pas avoir pour effet de décourager les Etats d'exercer leur propre compétence à l'égard des crimes considérés ou de fonctionner comme le bras principal de la justice dans ce domaine. L'opinion a également été émise qu'il convenait de laisser aux systèmes nationaux le soin de poursuivre et de réprimer les auteurs de crimes tombant sous le coup du code sauf en cas de menace à la paix internationale ou à l'ordre public d'un Etat.

Article 7. Imprescriptibilité

73. Le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre a été décrit comme faisant partie intégrante des principes généraux du droit criminel et comme ayant donc sa place dans les dispositions générales du code. La remarque a également été faite que, vu leur gravité, les crimes visés dans le code devaient être imprescriptibles.

Article 8. Garanties judiciaires

74. L'octroi de garanties judiciaires appropriées a été décrit comme une garantie essentielle de l'impartialité du tribunal. Le libellé de l'article a été jugé dans son ensemble acceptable encore que l'attention ait été appelée sur

la nécessité d'en assurer la compatibilité avec les dispositions correspondantes du projet de statut d'une cour criminelle internationale, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les divers systèmes juridiques du monde.

Article 9. Non bis in idem

75. Cette disposition a été considérée comme nécessitant plus ample examen, vu que le libellé actuel risquait d'aller à l'encontre de l'ordre constitutionnel de certains Etats Membres.

Article 10. Non-rétroactivité

76. Cette disposition a été jugée acceptable dans son ensemble, sous réserve de la mise en garde reflétée supra dans la deuxième phrase du paragraphe 74.

Article 11. Ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique

77. Il n'a pas été présenté d'observations sur cet article.

Article 12. Responsabilité du supérieur hiérarchique

78. Il n'a pas été présenté d'observations sur cet article.

Article 13. Qualité officielle et responsabilité

79. Il n'a pas été présenté d'observations sur cet article.

Article 14. Faits justificatifs et circonstances atténuantes

80. Il n'a pas été présenté d'observations sur cet article.

b) Deuxième partie

81. Plusieurs délégations ont souligné qu'il était important, eu égard à la maxime nullum crimen, nulla poena sine lege, de veiller à ce que la définition de chaque crime ait la précision et la rigueur requises par le droit pénal et que le code, en tant qu'instrument juridique, soit clair et compréhensible pour les personnes protégées et efficace vis-à-vis des coupables éventuels. On a exprimé l'espoir que, dans le cadre de la deuxième lecture de la deuxième partie, la Commission améliorerait les définitions des crimes pour répondre

autant que possible aux exigences du droit pénal, nonobstant les différences d'opinions quant aux crimes à retenir et à leur définition.

82. La remarque a été faite que la fonction du code, instrument distinct des statuts des tribunaux internationaux, était de définir des règles de fond, susceptibles d'être mises en oeuvre aussi bien par les tribunaux nationaux que par les tribunaux internationaux. On a également dit que les définitions devaient être suffisamment ouvertes pour permettre au code de s'appliquer dans toute une série de circonstances, mais respecter néanmoins comme elle le méritait la tradition juridique qui exigeait que les éléments constitutifs des crimes soient énumérés en détail pour éviter que ne surgissent à l'avenir des problèmes d'interprétation. L'attention a été appelée sur la nécessité de proscrire dans les définitions les références aux dispositions pertinentes de la Charte pour éviter tout risque de conflit de compétence entre deux organes des Nations Unies.

83. En ce qui concerne la relation, du point de vue de l'identification des crimes, entre l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et le code, on a fait observer qu'il n'y avait pas de raison de calquer l'une sur l'autre les listes de crimes à faire figurer dans les deux projets, sans toutefois nier qu'il pouvait ou devait y avoir des recoupements entre les deux listes : ainsi, la définition de l'agression dans le contexte de l'article 19 pourrait viser l'agression en général tandis que le code n'envisagerait de responsabilité individuelle que pour les responsables d'une guerre d'agression comme prévu dans les Principes de Nuremberg.

Article 15. Agression

84. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'inclusion du crime d'agression qui, a-t-on rappelé, était, de par sa nature même et eu égard à l'origine des travaux sur le code, un élément essentiel de tout l'édifice. Dans le même sens, il a été souligné que l'agression était le crime des crimes dans les relations internationales et faisait par conséquent partie du "noyau dur" du projet de code. On a en outre noté que la Commission toute entière appuyait l'inclusion du crime d'agression, nonobstant les difficultés notoires que suscitait sa définition.

85. D'autres délégations ont réservé leur position jusqu'à ce qu'ait été mise au point une définition claire du crime d'agression, chose qui devrait être faite à la lumière des dispositions de la Charte relatives au mandat du Conseil de sécurité. Dans ce contexte, l'opinion a été émise que l'attribution d'une responsabilité individuelle du chef du crime d'agression se heurtait à de sérieux obstacles qui semblaient de plus en plus dirimants.

86. De façon plus concrète, on a dit que définir l'agression en termes assez précis pour faire apparaître une responsabilité individuelle et prévenir tout risque d'application arbitraire était un tour de force. L'opinion a également été émise que le crime d'agression, qui avait donné lieu à de longs débats, continuait d'être une source de difficultés sérieuses pour deux raisons :

d'abord il n'était défini dans aucun autre instrument conventionnel; ensuite l'agression était affaire d'Etats ou de gouvernements, plutôt que d'individus. On a fait valoir qu'une définition large du terme accompagnée d'une liste non exhaustive d'actes d'agression fournirait une base plus solide pour la suite des débats sur la question. Si la Commission a été félicitée du réalisme et de l'esprit constructif qu'elle continuait d'apporter à l'examen du problème, elle a en même temps été encouragée à aller de l'avant et à préciser, sur la base de l'Article 39 de la Charte et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974, qui contenait la définition de l'agression, quels actes étaient constitutifs d'agression et, chose particulièrement importante, si l'agression devait être imputée à l'Etat, à l'individu ou aux deux.

87. Sur la place à donner dans l'article 15 à la définition de l'agression susmentionnée, des points de vue différents ont été exprimés. Certaines délégations ont émis l'opinion que la définition en question répondait aux préoccupations de la Commission, s'était révélée au fil des ans souple et commode et était la meilleure aux fins du code. Elles ont donc jugé inutile de chercher une autre définition. On a rappelé dans ce contexte que la définition de 1974 avait été incorporée dans le Protocole d'amendements au Traité interaméricain d'assistance mutuelle, d'où l'on pouvait inférer qu'elle faisait désormais partie du droit conventionnel et devait, à ce titre, être prise en compte par la Commission. Il a en outre été souligné que l'on pouvait s'inspirer de la définition de 1974 sans mettre en question le rôle du Conseil de sécurité dans la constatation de l'existence d'un acte d'agression puisque le projet de code ne concernait que les individus et non les Etats - ce qui ne signifiait pas qu'on pût se dispenser d'indiquer aussi clairement que possible les conditions dans lesquelles un individu devait être tenu pour responsable de sa contribution à une agression commise par un Etat.

88. D'autres délégations ont souligné que la définition de l'agression à faire figurer dans le projet de code devait être de caractère juridique, même si elle s'inspirait de la définition de 1974. Cette dernière a été considérée comme trop politique et dénuée de la précision juridique nécessaire. On a souligné la nécessité de mettre l'accent sur la responsabilité individuelle - chose que ne faisait pas la définition de 1974 puisqu'elle se référait à l'agression commise par un Etat. Dans le même sens, la remarque a été faite que la définition en question visait un comportement étatique et ne contenait donc pas les éléments nécessaires pour la mise en accusation des individus ayant contribué à la préparation ou à la commission d'un acte d'agression; de nouveaux efforts devaient donc être faits pour définir les éléments de fait et actes individuels qui, pris ensemble, étaient constitutifs du plus grave des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

89. En ce qui concerne la portée de la définition, l'opinion a été émise que, si la Commission décidait de prévoir une responsabilité criminelle individuelle pour crime d'agression, elle pourrait ne viser que les guerres d'agression de façon à ce que cette responsabilité repose sur un fondement juridique solide. Dans ce contexte, on a noté que ni la définition de 1974 ni le paragraphe 4 de

L'Article 2 de la Charte dont la Commission s'était inspirée ne fournissaient une base adéquate pour la formulation d'une définition du type requis par le droit pénal ni ne constituaient le prolongement historique de la reconnaissance, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, du crime consistant dans la conduite d'une guerre d'agression. A l'inverse, l'opinion a été émise qu'avec l'adoption de la Charte et d'instruments antérieurs déclarant le recours à la guerre illégal, il n'était plus nécessaire de distinguer entre "guerres d'agression" et "actes d'agression". Il a également été indiqué que des actes d'agression tels qu'invasion ou annexion de territoire n'étaient pas de simples faits illicites et étaient suffisamment graves pour constituer des crimes tombant sous le coup du code. La remarque a en outre été faite qu'il n'y avait pas lieu de faire une distinction entre acte d'agression et guerre d'agression dès lors que l'acte en cause avait eu des conséquences suffisamment graves pour menacer la paix et la sécurité internationales. On a enfin souligné que, vu les réalités contemporaines, ce serait une erreur de ne viser que les guerres d'agression.

90. L'opinion a été émise qu'un comportement individuel ne pouvait être qualifié de crime d'agression qu'une fois constatée l'existence d'un acte d'agression commis par un Etat et qu'une telle constatation serait nécessairement si lourde de conséquences pour la paix et la sécurité internationales que la question se posait de savoir si elle pouvait être faite sans que la responsabilité du Conseil de sécurité entre en jeu. La remarque a été faite qu'aux termes de l'Article 39 de la Charte, il appartenait au Conseil de sécurité de déterminer si un acte d'agression avait été commis, ce qui signifiait que la constatation par le Conseil de la réalité d'un acte d'agression était la condition préalable de l'ouverture d'un procès pour crime d'agression. On a appelé l'attention sur la primauté de la Charte dans la hiérarchie des règles de droit international et sur la nécessité de tenir compte des réalités de la vie internationale, réalités dont le rôle et les activités du Conseil de sécurité faisaient partie intégrante.

91. En ce qui concerne la nature de l'agression et la constatation par le Conseil de sécurité de l'existence d'un acte d'agression, l'accent a été mis sur la différence à faire entre les fonctions du Conseil et celles d'un organe judiciaire s'agissant de l'établissement d'une responsabilité pénale individuelle vu que la compétence du Conseil ne s'étendait pas aux accusés. La remarque a été faite que la constatation préalable de l'existence d'un acte d'agression était certes requise du Conseil en vertu des responsabilités que lui confiait la Charte, mais que l'intervention d'un organe politique était une source potentielle de difficultés juridiques et institutionnelles : la mise en cause d'une telle constatation aboutissant à en établir le mal-fondé pouvait conduire à une décision judiciaire contraire aux conclusions du Conseil et, partant, à une situation qui a été qualifiée d'inconcevable; des objections fondées sur le non-respect des garanties d'une procédure régulière risquaient d'être soulevées si l'accusé n'était pas autorisé à contester les décisions du Conseil; et l'éventail des moyens de défense ouverts à l'accusé serait en pareil cas sérieusement réduit, voire presque inexistant, surtout si l'accusé était un chef d'Etat ou de gouvernement.

92. Dans ce contexte, l'accent a été mis sur la nécessité de ménager un juste équilibre entre, d'une part, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales attribuée par la Charte au Conseil et, d'autre part, l'indépendance de l'organe judiciaire qui aurait à poursuivre et à sanctionner un agresseur. L'opinion a été émise qu'en dernier ressort, la question devait être tranchée non par un organe politique tel que le Conseil de sécurité mais par une instance juridique. On a fait remarquer que puisque la question de l'agression et le rôle du Conseil de sécurité avaient d'importants prolongements politiques, l'approche de la Commission pourrait utilement être harmonisée avec celle qui s'était dégagée dans le cadre du débat sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale. Les arguments en faveur d'une cour criminelle internationale conçue comme le corollaire indispensable du code ont été jugés particulièrement convaincants dans le cas de l'agression.

93. Le texte de l'article 15 adopté par la Commission en première lecture a été appuyé par certaines délégations. A l'argument selon lequel la définition de 1974 était de caractère politique, on a répondu que la Cour internationale de Justice, dans le jugement qu'elle avait rendu dans l'affaire du Nicaragua, avait expressément déclaré que cette définition reflétait le droit international coutumier.

94. On a estimé que le paragraphe 1 de l'article 15 allait dans la bonne direction, sans toutefois exclure la possibilité d'en améliorer la rédaction. Il a été suggéré de supprimer les mots "en qualité de dirigeant ou d'organisateur" au motif que le double critère de l'exceptionnelle gravité et de la dimension internationale inclus dans un article antérieur serait suffisant pour identifier le type d'individus à même de commettre une agression.

95. Le paragraphe 4 a été considéré comme laissant quelque peu à désirer. L'opinion a été émise que les alinéas a) à g) étaient inutiles et qu'une définition synthétique devait, au lieu de fournir des listes exhaustives d'exemples, se borner à énumérer les éléments constitutifs du crime, à charge pour les tribunaux de déterminer dans chaque cas d'espèce si les exigences de la définition étaient ou non satisfaites.

96. En ce qui concerne l'alinéa h) du paragraphe 4, concernant la constatation par le Conseil de sécurité de l'existence d'un acte d'agression, et le paragraphe 5 qui stipulait qu'une telle constatation liait les tribunaux nationaux, la remarque a été faite que la première de ces dispositions avait, surtout si on la lisait conjointement avec la deuxième, l'inconvénient de paraître imposer à l'avance à un organe judiciaire - la Cour - une décision prise par un organe politique - le Conseil de sécurité.

97. Egalement à propos du paragraphe 5, l'opinion a été exprimée que le rôle du Conseil de sécurité dans la constatation de l'existence d'un acte d'agression demandait à être examiné plus avant. La remarque a été faite que s'il était impératif qu'une telle constatation lie les tribunaux nationaux, l'absence d'une telle constatation ne devrait pas avoir d'effet obligatoire : il n'était pas souhaitable de priver le juge national, en l'absence de toute constatation du

Conseil, de la possibilité de décider qu'un acte d'agression avait ou n'avait pas été commis sous peine de nuire aux intérêts de la justice et de créer l'impression que le cours de la justice était influencé par des considérations politiques. On a également souligné qu'il y avait lieu de distinguer entre le rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne le fond du droit et son rôle touchant la procédure devant une cour criminelle internationale; que le but du projet de code était de codifier les règles de fond, notamment pour ce qui est de la qualification du comportement criminel d'individus; et que le crime d'agression devait relever exclusivement d'une cour internationale - ce qui impliquait la suppression du paragraphe 5. Cette dernière disposition a été considérée comme contraire aux principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des tribunaux puisque, par le biais du veto, elle permettait à un organe politique tel que le Conseil de sécurité de mettre obstacle au fonctionnement normal d'un organe judiciaire. Le paragraphe 5, a-t-on souligné, n'était pas de la même nature que le paragraphe 2 de l'article 23 du projet de statut d'une cour criminelle internationale qui disposait qu'une plainte directement liée à un acte d'agression ne pouvait être déposée sur la base du statut que si le Conseil de sécurité avait constaté au préalable qu'un Etat avait commis l'acte d'agression faisant l'objet de la plainte : cette dernière disposition était de pure procédure et n'avait rien à voir avec la définition du crime d'agression.

98. S'agissant du paragraphe 6, la remarque a été faite qu'une clause de sauvegarde du type considéré aiderait grandement à préciser les contours du crime et permettrait de tenir dûment compte de la double évolution mentionnée au paragraphe 75 du rapport de la Commission où l'on rappelait que "le nombre des situations qui pouvaient être considérées comme relevant des affaires intérieures allait en diminuant" et qu'"il existait des domaines, touchant en particulier les droits de l'homme, où l'exception tirée de la juridiction interne était irrecevable".

99. Un suffrage a été exprimé en faveur du maintien du paragraphe 7.

100. Les efforts du Rapporteur spécial pour reformuler l'article 15 de manière à structurer et définir le concept d'agression conformément aux exigences du droit pénal ont été salués par plusieurs délégations.

101. La nouvelle définition proposée a été décrite comme précise et satisfaisante, nonobstant les critiques fondées sur son caractère trop général pour les besoins du droit pénal. La remarque a été faite que l'un des buts du code était de fournir des définitions claires qui fussent non seulement conformes aux règles existantes du droit international mais aussi assez rigoureuses pour répondre aux exigences du droit pénal. A cet égard, le libellé grandement simplifié proposé par le Rapporteur spécial représentait, a-t-on dit, un pas en avant qui montrait qu'il était possible de définir l'agression en termes juridiques, même si plus de clarté et de précision étaient nécessaires.

102. Au sujet de la nouvelle version du paragraphe 1, on a dit que, pour la cohérence du texte, l'amélioration stylistique apportée à la définition devrait être étendue au paragraphe 1 des articles 21, 22, 24 et 25. Il a toutefois été

souligné que la nouvelle version, au contraire de la précédente, ne visait pas les individus qui commettaient eux-mêmes des actes d'agression. On a également jugé nécessaire d'insister sur les éléments qui permettaient d'attribuer un crime à un individu, même lorsqu'il avait agi au nom de l'Etat.

103. Le paragraphe 2, qui était fondé sur le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, a été considéré comme donnant une bonne définition de base de l'agression qui reflétait le jus cogens et décrivait avec la clarté requise l'essence de l'agression consistant dans l'emploi matériel de la force armée par un Etat contre un autre Etat, rendant ainsi inutile la phraséologie "un acte d'agression au regard du droit international". L'opinion a été émise dans ce contexte que tout emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat équivalait à une agression.

104. Tout en notant que la nouvelle version du paragraphe 2 reprenait une formule bien établie, certaines délégations ont jugé cette formule trop vague et trop ambiguë pour les besoins du droit pénal, comme excessivement générale et comme susceptible d'englober toutes les intrusions ou violations de l'intégrité territoriale, si mineures fussent-elles. Elles ont jugé incorrect d'assimiler tout emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat à un acte d'agression au sens de l'Article 39 de la Charte et ont en outre rappelé que certaines intrusions non autorisées par l'Etat en cause pouvaient se justifier dans le cas d'opérations visant à évacuer des populations civiles, à délivrer des otages ou à affirmer des droits de survol ou de navigation prévus par le droit international, toutes opérations qui n'avaient pas un caractère criminel. On a donc suggéré d'accompagner la définition générale énoncée au paragraphe 2 d'une liste d'actes concrets d'agression. Il a en outre été proposé d'inclure dans le texte définitif certains éléments de la définition de 1974 qui avaient été incorporés dans d'autres instruments tels que le Protocole d'amendements au Traité interaméricain d'assistance mutuelle. L'attention a également été appelée sur une proposition antérieure relative aux conséquences de l'agression - occupation illégale, annexion et succession - qui était conçue comme suit : "La méconnaissance délibérée des décisions objectives du Conseil de sécurité visant à mettre fin à un acte d'agression et à éliminer ses conséquences illégales est un crime contre la paix".

105. L'omission dans le nouveau texte proposé du reste des paragraphes de l'article 15 tel qu'adopté en première lecture a été décrit comme une amélioration, vu que ces paragraphes avaient été empruntés à la définition de 1974 qui était destinée à servir de guide aux organes politiques des Nations Unies et non à fournir la base d'un procès pénal devant des instances judiciaires.

106. A l'autre extrême, les arguments invoqués en faveur de la suppression de la plupart des paragraphes de la définition de 1974 ont été jugés peu convaincants. On a noté que la nouvelle définition laissait de côté les éléments juridiques qui distinguaient l'agression d'autres actes et qu'elle était trop succincte et trop générale. La remarque a été faite que la liste d'actes d'agression figurant au paragraphe 4 de l'article 15 tel qu'adopté en

première lecture aurait contribué à une meilleure compréhension du principe énoncé au paragraphe 2. Il a été suggéré d'ajouter une liste non exhaustive d'actes d'agression, basée le cas échéant sur certains paragraphes de la définition de 1974. La remarque a également été faite que, selon la nouvelle version de l'article 15, des actes tels que le bombardement du territoire d'un Etat, le blocus de ses ports ou de ses côtes ou l'attaque de ses forces armées ne constituaient pas des actes d'agression s'ils étaient accomplis avec l'autorisation du Conseil de sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

107. La suppression tant de l'alinéa h) du paragraphe 4 que du paragraphe 5 a été jugée opportune au motif qu'il n'était pas acceptable qu'un organe politique entrave le fonctionnement d'un organe judiciaire. En faveur du nouveau texte, on a fait valoir qu'il n'y était pas question d'exiger une décision préalable du Conseil touchant l'existence d'un crime. La remarque a été faite à cet égard qu'aucun principe juridique n'autorisait le Conseil de sécurité à intervenir dans un procès pénal international et qu'aux termes de la Charte, un tribunal international n'était pas lié par une conclusion du Conseil, une telle conclusion n'ayant pas primauté sur les accords internationaux. On a également dit que la Commission aurait tort de cautionner les éventuels aspects inégalitaires de l'institution du Conseil de sécurité.

108. A l'autre extrême, l'opinion a été émise que la définition devrait être plus rigoureuse en ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité. On a jugé critiquable l'absence de référence, dans le nouveau texte proposé, aux dispositions de la Charte relatives au rôle crucial du Conseil de sécurité dans la détermination de l'agression, le résultat étant qu'un acte pouvait être qualifié par le juge d'agression, et donc de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et ne pas être vu comme tel par le Conseil de sécurité, qui avait, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité. L'idée a été avancée qu'il serait plus expédient de dénommer agression tout acte reconnu comme tel par le Conseil de sécurité que de chercher à définir le comportement en cause.

Article 16. Menace d'agression

109. Certaines délégations ont estimé que le Rapporteur spécial avait à juste titre proposé d'éliminer l'article sur la menace d'agression, notion qui, selon elles, n'avait pas reçu de définition satisfaisante et manquait de la précision et de la rigueur requises par le droit pénal. L'opinion a été émise, que s'il était logique de tenir pour responsables les individus qui amenaient un Etat à commettre une agression, la plus caractérisée peut-être des formes d'illicite attribuables à un Etat, on ne pouvait pas raisonnablement adopter la même approche vis-à-vis de la simple menace d'agression. Il a été suggéré d'examiner la possibilité de couvrir la menace d'agression dans les articles sur l'agression et le terrorisme.

110. D'autres délégations ont appuyé le maintien de l'article 16, en soulignant que le comportement visé dans cet article devait être retenu eu égard aux

réalités contemporaines et à l'importance qu'attachait légitimement la communauté internationale aux menaces d'agression, à l'interdiction du recours à la menace de la force prévue par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et au rôle du Conseil de sécurité dans la constatation de l'existence de menaces à la paix et dans l'organisation de la réaction à de telles menaces conformément à l'Article 39 de la Charte. On a fait remarquer que ledit Article 39 parlait expressément de "menace contre la paix", autorisant ainsi l'intervention du Conseil de sécurité; que si le Conseil pouvait agir en vertu de la Charte en cas de menace contre la paix, il était du même coup habilité à agir en cas de menace d'agression; et que la planification et la préparation d'une intervention militaire risquaient d'aboutir en fin de compte à des actes d'agression. L'opinion a également été émise que le concept de menace contre la paix devait impérativement être retenu dans le projet de code vu que l'interdiction de l'agression et de la menace d'agression était une norme du droit international relevant du jus cogens et que le concept en question ne soulevait pas plus de difficultés que les notions de tentative, d'incitation ou de complicité.

Article 17. Intervention

111. Certaines délégations ont préconisé la suppression de l'article 17 au motif que la définition de l'intervention qui y était proposée était floue et dénuée de la précision et de la rigueur nécessaires pour les besoins du droit pénal et risquait d'être difficile à appliquer, surtout sur le plan de la preuve. La remarque a été faite que l'intervention pouvait être armée - auquel cas elle relèverait de l'agression - ou non armée - auquel cas la notion engloberait une foule d'actes se prêtant difficilement à une définition rigoureuse pour de multiples raisons, l'une d'entre elles étant que, selon les normes nouvelles du droit international, tous les actes d'intervention n'étaient pas illicites. On a évoqué à cet égard le secteur des droits de l'homme. Il a en outre été souligné que prendre parti contre l'inclusion de l'intervention dans le projet de code n'impliquait aucune remise en question du principe de la non-intervention, qui était l'un des principes fondamentaux du droit international.

112. D'autres délégations ont émis l'opinion que l'intervention pouvait trouver place soit dans l'article sur l'agression, en tant qu'élément à prendre en considération pour déterminer si une agression avait eu lieu, soit dans l'article sur le terrorisme vu qu'à l'époque contemporaine, les formes d'intervention les plus caractérisées étaient les activités terroristes subversives visées à l'article 24. On a rappelé que le principe de la non-intervention était reconnu comme un principe fondamental du droit international dans des instruments internationaux, dans la pratique de la Cour internationale de Justice et dans des résolutions de l'Assemblée générale.

113. D'autres délégations encore ont soutenu qu'il était amplement justifié de consacrer un article du code à l'intervention et ont jugé funeste et prématurée la proposition de suppression de l'article 17. L'opinion a été émise que, bien que l'intervention ne fût pas un crime international du point de vue de la lex

lata, il était d'autant plus contestable, dans une perspective de développement progressif du droit international, de renoncer à l'inclure au nombre des crimes internationaux que les individus qui y avaient recours le faisaient sous le couvert de l'Etat. La remarque a également été faite que le principe de la non-intervention, corollaire du principe de l'égalité souveraine des Etats, avait été reconnu comme un principe fondamental du droit international par la Cour internationale de Justice, qui, dans le jugement qu'elle avait rendu dans l'affaire du Nicaragua, avait déclaré que les Etats avaient le droit souverain de choisir leur système politique, économique, social et culturel et que l'intervention était illégitime lorsque, pour mettre obstacle à un tel choix, des moyens coercitifs (embargo ou rupture des relations économiques et commerciales) étaient employés. C'était là, a-t-on dit, une définition de l'intervention qui ne pouvait guère être taxée d'imprécision.

Article 18. Domination coloniale et autres formes de domination étrangère

114. Certaines délégations ont appuyé la proposition du Rapporteur spécial tendant à la suppression de l'article 18 au motif que le colonialisme avait été éliminé et qu'il n'existait pas de définition suffisamment précise de la domination coloniale et des autres formes de domination étrangère. La remarque a été faite que si les phénomènes en question étaient révoltants et inacceptables, ils appartenaient heureusement à un passé révolu. On a également souligné que bien que la domination coloniale fût une réalité politique, il serait pratiquement impossible d'en identifier une manifestation précise susceptible de donner lieu à des poursuites individuelles. Bien que les motifs qui avaient conduit la Commission à envisager d'inclure un article sur la domination coloniale aient été jugés tout à fait respectables, persister à maintenir un tel article a été considéré comme un geste irréaliste qui nuirait à l'acceptabilité du code.

115. D'autres délégations ont soutenu l'opinion contraire. La crainte a été émise que l'omission du colonialisme et des autres formes de domination étrangère au motif que ces phénomènes appartenaient au passé ne soit lourde de conséquences. La remarque a également été faite qu'avec l'adoption par l'Assemblée générale, en 1960, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les crimes en cause étaient entrés dans le domaine du jus cogens. La Commission a en conséquence été invitée à étudier les vues des membres de la Sixième Commission et à revoir le problème de l'exclusion de l'article 18.

Article 19. Génocide

116. Le génocide a été décrit comme le moins problématique des crimes qu'il était envisagé d'inclure dans le code. De nombreuses délégations se sont déclarées en faveur de son maintien dans le projet, certaines d'entre elles ajoutant que c'était là un crime qui répondait aux critères requis pour être retenu.

117. La définition du crime de génocide a elle aussi été considérée comme suscitant un minimum de problèmes techniques. La remarque a été faite que dès lors qu'un traité en vigueur comme la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [la Convention sur le génocide] qualifiait des actes déterminés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il devrait être relativement facile pour la Commission d'incorporer les dispositions correspondantes dans le code. On a jugé souhaitable de se reporter aux traités pertinents, tels que la Convention sur le génocide pour définir les crimes à retenir dans le projet.

118. Plusieurs délégations ont estimé, comme le Rapporteur spécial, que la définition du génocide devait être fondée sur celle qui figurait dans la Convention sur le génocide, l'une d'entre elles affirmant même que la Convention devait fournir la seule et unique base pour la définition à faire figurer dans le code. On a dit que la Convention donnait du génocide une définition claire qui répondait aux besoins du présent exercice, était largement acceptée par la communauté internationale et reflétait le droit international coutumier. La remarque a été faite que la Cour internationale de Justice avait, dans son avis consultatif de 1951, considéré les dispositions de la Convention sur le génocide comme faisant partie du droit international coutumier et qu'il fallait veiller à ce que la définition du génocide cadre avec ces dispositions. On a également souligné l'importance de la distinction faite dans le projet de statut d'une cour criminelle internationale entre le génocide prévu par le droit conventionnel qui en avait initialement donné la définition et le génocide crime international en vertu du droit international général et que le génocide était sans conteste un crime international, qu'il soit ou non visé dans le code.

119. Plusieurs délégations ont également appuyé la nouvelle version de l'article 19 proposée par le Rapporteur spécial, qui englobait l'incitation, la complicité et la tentative. On a dit que si le nouveau projet d'article 19 avait le mérite de couvrir mieux que la version antérieure les divers actes punissables en vertu de la Convention sur le génocide, y compris les actes d'incitation directe et publique à commettre le génocide, il devrait englober par surcroît la complicité dans la perpétration d'un génocide pour être en parfaite harmonie avec la Convention en question. La remarque a également été faite que les modifications proposées rapprochaient l'article 19 des dispositions correspondantes du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du statut du Tribunal international pour le Rwanda. L'opinion a été émise que, vu l'extrême gravité du crime de génocide, il était légitime de modifier l'article 19 à l'effet d'y viser l'incitation et la tentative.

120. D'un autre côté, l'avis a été exprimé que l'inclusion dans le projet de code de la définition du génocide et des autres crimes s'y rapportant devrait être précédée d'une analyse attentive. Il fallait, a-t-on dit, améliorer la définition du crime considéré en tenant compte des vues des différents pays. L'attention a été appelée sur le fait qu'au sein du Comité ad hoc sur l'établissement d'une cour criminelle internationale, on s'était préoccupé du silence de la Convention pertinente sur la protection des groupes politiques et sociaux, et l'opinion a été émise que ce problème disparaîtrait largement si les

actes commis contre des membres de tels groupes, tels qu'une campagne d'extermination systématique, pouvaient être considérés comme des crimes contre l'humanité. On a enfin fait observer que les questions soulevées par les gouvernements dans leurs observations écrites étaient dans une grande mesure solubles par voie de déclarations interprétatives.

121. Il a été rappelé que l'article IX de la Convention sur le génocide prévoyait la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends entre Parties contractantes relatifs à la responsabilité d'un Etat du chef d'un génocide. Cet article venait utilement rappeler, a-t-on déclaré, que toutes les conventions normatives multilatérales devraient comporter des procédures obligatoires de règlement par tierce partie. L'opinion a été émise qu'étant donné la gravité du crime, le projet de code devrait contenir une disposition analogue à l'article IX de la Convention sur le génocide qui conférerait à la future cour criminelle internationale compétence obligatoire en matière de génocide.

Article 20. Apartheid

122. Plusieurs délégations ont suggéré de remplacer la notion d'apartheid - terme hypothéqué par l'histoire - par une notion susceptible d'une plus large application, celle de "discrimination raciale institutionnalisée" par exemple, de manière à englober toutes les formes de racisme institutionnalisés d'une gravité comparable. La remarque a été faite que le principe de l'interdiction et de la condamnation de l'apartheid conservait toute sa valeur en droit international; qu'en raison des changements politiques survenus en Afrique du Sud, l'apartheid ne remplissait plus les conditions requises pour figurer dans le projet de code; que la discrimination raciale ou ethnique institutionnalisée n'avait toutefois pas disparu de la surface de la terre; et qu'il était important de viser dans le code des comportements tels que les violations massives et systématiques de droits de l'homme pour en empêcher la persistance ou l'apparition dans d'autres contextes. Dans le même sens, on a fait observer que la fin de l'apartheid ne sonnait pas le glas du racisme et de la discrimination, qu'il fallait conserver dans le code une disposition qualifiant de crimes tous actes de cette nature accomplis par des personnes dans l'exercice de leurs fonctions sur la base de textes juridiques et qu'il conviendrait de faire mention à l'article 21 de "l'institutionnalisation de la discrimination raciale".

123. D'autres délégations ont néanmoins jugé préférable de retenir le crime d'apartheid au motif que le crime en question pouvait réapparaître. A leur avis, omettre ce crime sous prétexte qu'il n'avait plus qu'un intérêt historique était une décision lourde de conséquences. L'opinion a également été émise que la gravité des conséquences de l'apartheid qui étaient aujourd'hui encore ressenties par la majorité de la population de l'Afrique du Sud justifiait sur le plan juridique l'inclusion de l'article 20. L'argument selon lequel, puisque l'apartheid n'avait pas dépassé un certain cadre territorial, le phénomène ne méritait pas d'être visé dans le code a été critiqué comme reposant sur une prémisse fautive vu que l'apartheid avait été ressenti bien au-delà des

frontières de l'Afrique du Sud et avait eu des effets désastreux sur les pays et les peuples d'Afrique australe. La remarque a été faite que certains comportements et certaines politiques relevaient juridiquement du code en raison de la menace que leur nature intrinsèque faisait peser sur la paix et la sécurité de l'humanité et à cause de l'extrême gravité que présentaient leurs conséquences quels que fussent leur cadre temporel et leur dimension géographique et que ce serait donc méconnaître les intérêts des générations futures que d'exclure l'apartheid de la liste des crimes. L'opinion a en outre été émise que bien que le crime d'apartheid ait été originellement limité au territoire sud-africain et que ses causes eussent été éliminées, le crime en tant que tel n'avait pas disparu et que les comportements et politiques qui constituaient l'apartheid devaient être considérés comme des crimes internationaux.

124. On a exhorté la Sixième Commission à écarter le compromis suggéré dans le rapport de la Commission du droit international qui consistait à exclure l'apartheid du champ d'application du code et à assimiler plutôt les phénomènes de discrimination raciale institutionnalisée à des violations systématiques des droits de l'homme. L'opinion a été émise que l'apartheid ne pouvait pas être traité comme un crime de seconde zone étant donné les résolutions du Conseil de sécurité qui le qualifiaient de menace à la paix et à la sécurité internationales, les résolutions de l'Assemblée générale qui condamnaient la politique et la pratique de l'apartheid en tant que crime contre l'humanité et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid qui comptait 99 ratifications ou adhésions. Il a été suggéré de réinsérer l'apartheid dans la liste des crimes constituant le "noyau dur" et d'en élargir la définition pour y englober la discrimination raciale institutionnalisée. La remarque a été faite à cet égard que le germe du génocide était discernable dans le phénomène historique de la discrimination raciale, dont l'exclusion aurait pour effet d'affaiblir les moyens juridiques d'y riposter, et que par sa nature même, la discrimination raciale appelait facilement un parrainage étatique et institutionnel systématique.

Article 21. Violations systématiques ou massives des
droits de l'homme

125. L'opinion a été émise que la question de savoir s'il valait mieux viser dans le code les violations systématiques ou massives des droits de l'homme ou les crimes contre l'humanité devait faire l'objet d'une étude plus approfondie. La définition du crime consistant dans la violation systématique ou massive des droits de l'homme a été décrite comme très problématique. On a suggéré d'améliorer la définition actuelle afin d'éviter toute ambiguïté au stade de l'application pratique et d'y faire figurer des éléments objectifs permettant de déterminer sans aucun doute possible quand le crime pouvait être considéré comme commis. La crainte a été émise que si l'on conservait la définition contenue dans le projet adopté en première lecture, une foule d'actes sans conséquences sérieuses pour l'ordre mondial et susceptibles d'être jugés par les tribunaux internes tomberait sous le coup du code.

126. Certaines délégations ont favorablement accueilli la nouvelle version de l'article 21 proposée par le Rapporteur spécial qui a été décrite comme une amélioration et comme largement acceptable. La remarque a toutefois été faite que, bien que l'expression "d'une manière systématique ou massive" qui figurait dans le texte adopté en première lecture eût été éliminée de la nouvelle version de l'article, le deuxième alinéa disposait que "On entend par crime contre l'humanité le fait de commettre, de façon systématique l'un quelconque des actes ci-après". Il a été suggéré d'insister dans le commentaire sur la gravité et la massivité des crimes considérés. L'opinion a également été émise que l'idée initiale de regrouper les crimes contre l'humanité reconnus par le droit coutumier sur la base du statut du Tribunal de Nuremberg - dont l'application était limitée au temps de guerre - et les violations systématiques et massives des droits de l'homme allait dans le sens du développement progressif du droit international. L'attention a toutefois été appelée sur les statuts des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale où les crimes contre l'humanité étaient présentés comme des crimes de droit coutumier dans leur définition originale sur la base du statut du Tribunal de Nuremberg.

127. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition du Rapporteur spécial tendant à intituler l'article non plus "Violations systématiques ou massives des droits de l'homme" mais "Crimes contre l'humanité". On a souligné que cette dernière appellation était employée en droit international public et en droit interne et qu'elle était consacrée par la doctrine juridique et les précédents, y compris la législation criminelle ou les codes pénaux de divers pays, le droit et le statut du Tribunal de Nuremberg et les statuts des tribunaux internationaux ad hoc. L'opinion a également été émise que la définition des crimes visés à l'article 21 tel qu'adopté en première lecture attribuait à tort aux individus la capacité de violer les droits de l'homme. Il était, a-t-on déclaré, largement admis au sein de la Sixième Commission que les Etats avaient l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme, ce qui signifiait implicitement que seuls les Etats étaient à même de violer ces droits. Les individus, eux, ne pouvaient commettre de crimes qu'en violant le droit pénal. Lorsque de tels crimes étaient perpétrés d'une manière systématique ou massive et étaient d'une gravité telle qu'ils affectaient la communauté internationale toute entière, ils pouvaient légitimement être désignés sous le nom de crimes contre l'humanité. Le nouveau titre a été considéré comme plus clair et comme dissipant toute incertitude quant à la limite où la compétence des tribunaux internes s'arrêtait pour faire place à celle de la cour internationale. Il a en outre été jugé plus satisfaisant non seulement parce qu'il laissait de côté la question de la dimension des crimes en cause mais aussi parce qu'il permettait de qualifier les disparitions forcées de crime international. Tout en reconnaissant que le nouveau titre était meilleur que le titre antérieur, on a estimé que le caractère massif et systématique des crimes considérés devrait néanmoins être reflété dans le titre ou expressément mentionné dans la définition; il a également été suggéré de réserver l'appellation de crimes contre l'humanité aux crimes commis dans le cadre d'un conflit armé et délibérément dirigés contre une population civile.

128. En sens contraire, certaines délégations ont préconisé le maintien de l'ancien titre qui a été décrit comme plus précis que celui que proposait le Rapporteur spécial. En faveur du titre initial, on a fait valoir que pouvaient également être considérés comme des crimes contre l'humanité des crimes déjà visés par le code, en particulier le génocide et les crimes de guerre, et que le nouveau titre risquait d'être source de confusion puisque tous les crimes définis dans le code constituaient des crimes contre l'humanité. La remarque a également été faite qu'en parlant de violations systématiques ou massives des droits de l'homme, on avait voulu donner une idée de la gravité du crime. Il a été souligné dans ce contexte que si le double critère de la gravité exceptionnelle et de la dimension internationale était inséré à l'article premier, il serait plus facile d'éliminer l'adjectif "massif" du titre de l'article 21.

129. Plusieurs délégations se sont interrogées sur le critère général auquel devaient satisfaire les crimes pour relever de l'article 21. On a jugé important de spécifier que l'article visait les violations massives et systématiques, puisque seules les violations revêtant une certaine ampleur étaient censées constituer des crimes internationaux. Il a été souligné qu'une question essentielle dont la Commission devait se préoccuper était celle du seuil à partir duquel une violation cessait de relever de la compétence des autorités nationales pour devenir une affaire de portée internationale - question qui était particulièrement difficile à résoudre en l'absence d'accord à l'échelon international et faute également d'un consensus sur les normes applicables, d'une compréhension suffisante du contexte dans lequel se situaient ces violations et d'un mécanisme d'établissement des faits crédible et impartial. Il a en outre été déclaré qu'un comportement ne devrait être visé dans le code en tant que crime que s'il représentait une menace effective ou potentielle à la paix et à la sécurité de l'humanité. La remarque a encore été faite que, pour que des violations des droits de l'homme puissent être sanctionnées par une cour criminelle internationale, la preuve devait être apportée non seulement qu'elles étaient systématiques et massives mais aussi qu'elles étaient d'une nature exceptionnelle.

130. Il a été rappelé que, dans sa formulation des principes de Nuremberg, la Commission avait affirmé que, pour pouvoir être considéré comme un crime contre l'humanité, un acte devait avoir été commis dans le cadre de la perpétration ou à l'occasion d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre. On s'est demandé si la Commission souhaitait maintenir cette condition restrictive ou estimait que la notion avait évolué au cours des 50 dernières années et que la catégorie des crimes contre l'humanité constituait désormais une catégorie indépendante. L'opinion a été émise qu'en droit international coutumier, les crimes contre l'humanité n'étaient pas nécessairement liés à un conflit armé et pouvaient être commis en temps de paix également. Dans le même sens, la remarque a été faite que les crimes contre les populations civiles qui étaient commis de façon régulière et systématique en temps de paix étaient une menace à la paix et, partant, à la paix et à la sécurité internationales, et devaient donc figurer dans la liste des crimes contre l'humanité. On a estimé opportun de faire en sorte que la liste englobe les actes commis en dehors du cadre d'un

conflit armé. Toutefois, l'opinion a aussi été émise qu'il vaudrait mieux ne retenir que les crimes commis dans le contexte d'un conflit armé et délibérément dirigés contre une population civile. La remarque a été faite que les crimes contre l'humanité étaient généralement liés à une guerre ou à un conflit armé et qu'il n'était pas justifié d'en faire une notion applicable en temps de paix.

131. En ce qui concerne le premier paragraphe, l'avis a été exprimé qu'il y avait lieu de viser, d'abord et avant tout, les violations les plus graves des droits de l'homme - meurtre, torture, disparitions forcées - sous réserve qu'elles soient commises par des personnes agissant en qualité d'agent ou de représentant d'un Etat ou avec l'autorisation ou l'appui de l'Etat. Toutefois, l'opinion a également été émise que si l'attention s'était jusqu'à présent portée principalement sur la relation entre autorités publiques et particuliers dans le domaine des droits de l'homme, le fait n'en demeurerait pas moins que les droits de l'homme pouvaient être violés non seulement par les autorités mais aussi par d'autres éléments de la société, par des terroristes par exemple, et que le moment était venu de réfléchir à cette question. On a déclaré qu'il existait en fait un solide corpus de normes juridiques sur la base duquel il était possible de ranger les actes de terrorisme dans la catégorie des crimes contre l'humanité, mention étant faite à cet égard du statut du Tribunal international pour le Rwanda. La proposition du Rapporteur spécial tendant à assimiler les actes de terrorisme à des crimes contre l'humanité a reçu un accueil favorable. On a suggéré de ne pas limiter le cercle des auteurs potentiels aux seuls agents ou représentants de l'Etat et de reformuler la disposition de façon à ce qu'elle s'applique indépendamment de la qualité de l'auteur, auquel cas les mots "en tant qu'agent ou représentant d'un Etat ou en tant que particulier" pourraient être supprimés.

132. S'agissant du deuxième paragraphe, on a dit que la liste des actes constituant des crimes contre l'humanité était acceptable. La remarque a également été faite que tous les actes visés dans ce paragraphe étaient repris du statut du Tribunal de Nuremberg et que leur qualification n'était généralement pas contestée.

133. Pour ce qui est du deuxième alinéa, l'opinion a été émise que la notion de violations systématiques et massives des droits de l'homme devrait être limitée aux excès les plus graves, y compris la torture et les disparitions forcées. On a également souligné que l'application de la peine capitale ou de mesures de détention préventive dans les conditions prévues par la législation d'un Etat démocratique ne devrait pas être considérée comme couverte par le deuxième alinéa. Des doutes ont été exprimés quant à la nécessité d'inclure la torture dans la liste et il a été suggéré de fournir un catalogue descriptif dans le commentaire ou dans une section ou disposition interprétative.

134. En ce qui concerne le troisième alinéa, on a proposé d'ajouter le fait de placer ou de maintenir des personnes en état d'esclavage, de servitude ou de travail forcé, ainsi que l'institutionnalisation de la discrimination raciale. Certaines délégations ont estimé que la lacune créée par l'élimination de l'apartheid de la liste des crimes devrait être comblée en mentionnant au

troisième alinéa "l'institutionnalisation de la discrimination raciale" ou "la discrimination raciale ou ethnique institutionnalisée".

135. S'agissant du quatrième alinéa, on a jugé critiquable de qualifier de crime la "persécution" tout court sans préciser le contexte dans lequel un acte de persécution acquérait la dimension de crime contre l'humanité. Il a en conséquence été suggéré de parler plutôt de "persécution motivée par des considérations sociales, politiques, raciales, religieuses ou culturelles".

136. En ce qui concerne le cinquième alinéa, certaines délégations ont appuyé la proposition du Rapporteur spécial de maintenir la déportation ou le transfert forcé de populations, qui figuraient dans le texte adopté en première lecture. Plusieurs délégations ont en outre émis l'avis que la disposition devrait s'appliquer à la déportation et au transfert forcé de populations motivés par des considérations sociales, politiques, raciales, religieuses ou culturelles, qui constituaient une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et devraient également être qualifiés de crimes. Ont été cités comme autres exemples de violations flagrantes des droits de l'homme empruntés à l'actualité l'occupation de territoires, l'établissement de colonies et le fait de déplacer et de persécuter des populations indigènes. L'observation a toutefois été faite que certains transferts de populations opérés sans l'agrément des intéressés étaient légitimes, par exemple pour des raisons tenant à la santé publique ou au développement économique national ou pour protéger une population contre une agression militaire.

137. S'agissant du sixième alinéa, certaines délégations ont émis des réserves au sujet de la formule "tous autres actes inhumains" qui a été décrite comme trop vague et floue pour figurer dans un code pénal. La remarque a été faite que cette formule générale nuisait à la précision et à la rigueur de l'article. On a également dit que l'expression "tous autres actes inhumains" était non seulement vague et sans contours bien définis mais aussi, dans une certaine mesure, géographiquement contingente puisque les attitudes variaient dans les différentes régions du monde quant au contenu de la notion d'acte inhumain.

138. Plusieurs délégations ont estimé que la pratique des disparitions involontaires ou forcées devrait être expressément mentionnée à l'article 21. Il a été souligné que cette pratique était une source de préoccupation humanitaire majeure dans de nombreuses régions du monde. L'attention a été appelée sur la décision rendue en 1987 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Velásquez Rodríguez, décision dans laquelle les disparitions forcées de personnes avaient été qualifiées de violations graves des droits de l'homme, entraînant la responsabilité internationale de l'Etat. Tout en notant que la Cour n'avait pas parlé à cette occasion de crime international, on a estimé que la question méritait d'être examinée en profondeur dans une perspective de développement progressif du droit international. Il a en même temps été reconnu que la pratique en question était difficile à définir puisqu'elle était associée à des faits qui ne pouvaient pas

être établis. On a suggéré de s'appuyer sur la définition de la disparition forcée contenue dans la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, ou sur celle qui figurait dans la Convention interaméricaine de 1994 sur la disparition forcée des personnes, selon laquelle la disparition forcée consistait dans le fait pour des agents de l'Etat ou des particuliers agissant avec l'autorisation ou l'appui de l'Etat de priver une ou plusieurs personnes de liberté, puis de garder le silence ou de refuser de reconnaître cette privation de liberté ou de fournir des renseignements sur le sort de la personne disparue.

Article 22. Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité

139. L'inclusion des crimes de guerre dans le projet de code a été jugée pleinement justifiée. L'opinion a été émise que seuls les crimes de guerre les plus graves devraient être retenus. On a à cet égard distingué, dans la gamme des comportements prévus par les Conventions de Genève de 1949, entre les infractions les plus graves et les autres et émis une réserve touchant le Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève. L'avis a en outre été exprimé que la disposition pertinente devrait avoir une portée restreinte et clairement définie et laisser de côté les situations découlant de conflits internes puisque le code était censé viser les crimes qui affectaient la paix et la sécurité internationales.

140. D'un autre côté, on a jugé regrettable l'hésitation du Rapporteur spécial à considérer les Protocoles de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 comme faisant partie du droit international positif. Il a été rappelé que deux-tiers des nations du monde étaient parties à ces Protocoles, ce qui suffisait à établir l'existence d'une pratique générale. En faveur d'une proposition tendant à élargir la portée de l'article 22 de manière qu'il englobe les conflits armés internes, on a fait valoir que si, dans les Conventions de Genève, la notion d'infractions graves ne s'appliquait manifestement qu'aux actes commis dans le cadre de conflits armés internationaux, il serait déplorable de passer sous silence les conflits armés internes vu le nombre de conflits de cette nature enregistrés ces derniers temps. Egalement en faveur de l'assimilation des atrocités commises dans le cadre des frontières nationales à des crimes internationaux, la remarque a été faite que les événements dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda témoignaient de la nécessité de réfléchir sérieusement aux aspects pénaux du droit international humanitaire applicable dans le cadre des conflits armés non internationaux puisque ces conflits semblaient être beaucoup plus fréquents que les conflits armés internationaux. En ce qui concerne l'argument selon lequel il était pour le moment généralement admis que ni l'article 3 commun aux Conventions de Genève ni le Protocole Additionnel II à ces Conventions, où il n'était pas question de crimes graves, ne pouvaient servir de fondement à un système de compétence universelle, l'attention a été appelée sur l'article 4 du statut du Tribunal international pour le Rwanda qui contenait une mention expresse de ces deux textes, écartant ainsi un argument qui n'était pas totalement convaincant du point de vue juridique et remédiant, au moins dans ce cas particulier, à l'une des principales carences du droit

international. On a souligné que le projet de code pourrait utilement s'inspirer de ce précédent.

141. La définition des crimes de guerre contenue à l'article 22 a été décrite comme conforme à la pratique internationale établie. L'opinion a toutefois également été émise que cette définition était loin d'être parfaite, eu égard aux commentaires et observations des Etats et aux lois et coutumes de la guerre. On a vu dans les Conventions de Genève de 1949 une source possible d'inspiration, à condition peut-être d'en actualiser certains éléments sur la base du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Certaines délégations ont proposé de prendre modèle sur les Conventions de Genève et sur les statuts des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

142. La nouvelle version de l'article 22 proposée par le Rapporteur spécial a été saluée comme représentant un progrès majeur et améliorant nettement la définition des crimes de guerre. Elle a également été décrite comme conceptuellement plus satisfaisante et cadrant mieux avec les statuts des deux tribunaux internationaux ad hoc et le projet de statut d'une cour criminelle internationale.

143. De façon plus concrète, on a noté que, dans sa nouvelle version, l'article 22 s'intitulait "Crimes de guerre" et que le Rapporteur spécial y avait apporté certaines modifications de fond après être parvenu à la conclusion que les réserves exprimées au sujet du concept nouveau de crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité étaient fondées et qu'il était difficile, en pratique, de faire le départ entre les "infractions graves" définies dans les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole Additionnel I et les "violations d'une exceptionnelle gravité" visées dans l'article 22 tel qu'adopté en première lecture. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition du Rapporteur spécial d'intituler l'article 22 "Crimes de guerre" au lieu de "Crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité". On a jugé le premier titre préférable au deuxième parce que moins limitatif. L'opinion a toutefois été émise que les crimes de guerre ne devraient pas être systématiquement assimilés à des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et qu'il vaudrait mieux ne viser dans le code que les crimes de guerre les plus graves. Il a été indiqué à cet égard que si l'on subordonnait l'applicabilité du code à la double condition supplémentaire que les crimes considérés soient d'une exceptionnelle gravité et revêtent une dimension internationale, l'expression "d'une exceptionnelle gravité" deviendrait superflue.

144. Le paragraphe introductif de l'article 22 a donné lieu à la réitération des réserves exprimées au sujet du concept nouveau de crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité. Dans ce contexte, il a été suggéré de supprimer les mots "d'une exceptionnelle gravité".

145. S'agissant du paragraphe 1, certaines délégations ont approuvé la référence aux Conventions de Genève de 1949. On a considéré comme une bonne idée de définir les crimes de guerre comme des "infractions graves aux

Conventions de Genève de 1949". Il a été jugé préférable de viser les Conventions de Genève plutôt que "le droit international humanitaire" - notion considérée comme vague et trop générale - nonobstant le risque que le nouveau texte ne puisse être interprété comme limitant la possibilité de réprimer les crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité au cas où les Etats en cause étaient parties aux Conventions de Genève. D'un autre côté, on a émis l'opinion que la référence aux infractions graves des Conventions de Genève était trop restrictive parce qu'elle n'englobait pas le Protocole Additionnel I et - chose plus importante - parce qu'elle aurait pour effet de soustraire à l'application du texte les Etats qui n'étaient pas parties aux Conventions de Genève mais n'en étaient pas moins liés par les règles du droit international coutumier applicables en période de conflit armé. L'accent a été mis sur la nécessité de mentionner, outre les Conventions de Genève, les Protocoles Additionnels I et II, ou au moins l'article 3 commun aux Conventions de Genève. A l'inverse, on a jugé inapproprié de mentionner d'autres instruments internationaux, et, en particulier, le Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève en faisant valoir que puisque ce Protocole énonçait essentiellement des règles de droit conventionnel et n'avait qu'une valeur coutumière limitée en droit international public, on risquait, en en faisant mention dans la définition des crimes de guerre, de rendre le code moins acceptable pour les Etats.

146. D'autres délégations ont estimé préférable de faire référence au "droit international humanitaire" plutôt qu'aux Conventions de Genève de 1949. Le libellé suivant a été suggéré : "Les infractions graves [aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole Additionnel I] [aux règles applicables en période de conflit armé énoncées dans des accords internationaux] et aux principes et règles généralement reconnus du droit international applicables en période de conflit armé".

147. On a également dit à propos du paragraphe 1, premièrement, que l'expression "traitements inhumains" utilisée à l'alinéa b) devrait être précisée et, deuxièmement, que les violations visées aux alinéas f) et g) n'étaient pas suffisamment graves pour constituer des crimes de guerre.

148. Pour ce qui est du paragraphe 2, certaines délégations ont noté avec satisfaction la référence aux violations des lois et coutumes de la guerre. On a préconisé l'inclusion de l'adjectif "graves" dans la phrase introductive du paragraphe. La remarque a été faite que seuls devraient être couverts les crimes qui constituaient des violations graves des règles et coutumes de la guerre. Certaines délégations ont souligné que, pour être conforme au principe nullum crimen sine lege, le paragraphe 2 devrait contenir une liste exhaustive.

149. Plusieurs délégations ont estimé qu'il y avait lieu d'englober dans la définition des crimes de guerre contenue à l'article 22 diverses violations dont certaines figuraient dans la version antérieure de l'article. La suppression de l'alinéa relatif aux armes illicites a été jugée regrettable car elle allait à l'encontre des efforts de la communauté internationale pour interdire l'emploi des armes de destruction massive, qui avaient conduit à la signature de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et qui

étaient censés aboutir à la prohibition de l'emploi ou de la menace d'emploi des armes nucléaires. Il a également été jugé souhaitable d'inclure une disposition sur l'emploi des armes toxiques et autres entraînant des souffrances inutiles, disposition qui couvrirait les armes ayant des effets aveugles.

150. Plusieurs délégations ont estimé que l'article devrait, comme il le faisait dans sa version antérieure, qualifier de crimes l'implantation de colons sur un territoire occupé et la modification de la composition démographique d'un territoire occupé. Ces violations ont été décrites comme comptant au nombre des plus condamnables des crimes de guerre. L'opinion a été émise que la disposition correspondante (alinéa b) du paragraphe 2) de l'article adopté en première lecture) avait reçu un large appui et devrait être mentionné dans la nouvelle version. On a fait remarquer que le paragraphe 4 a) de l'article 85 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 interdisait à juste titre "le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire". Ainsi donc, a-t-on déclaré, la disposition correspondante de l'article 22 tel qu'adopté en première lecture avait des bases solides et devrait être reprise dans le nouveau texte sous une forme appropriée, quand bien même la nouvelle version de l'article contenait des clauses répondant au même souci.

151. L'opinion a été émise que la définition des crimes de guerre figurant à l'article 22 devrait englober le siège prolongé d'agglomérations et de zones déclarées zones de sûreté par le Conseil de sécurité, l'interruption de la fourniture d'aide humanitaire et médicale, l'arrêt de l'approvisionnement en eau, gaz et électricité, la fermeture des routes, voies ferrées et services de télécommunication, les menaces à la sécurité des forces des Nations Unies et les restrictions à leur liberté de mouvement. La remarque a été faite que tous ces actes avaient été condamnés sur la base du droit international dans le contexte de l'ex-Yougoslavie et devraient être considérés comme des crimes au titre de l'article 22. On a également dit que le code devrait viser le crime de viol, eu égard aux événements de Bosnie-Herzégovine où le viol généralisé et systématique des femmes et des jeunes filles avait fait partie intégrante de la pratique de la purification ethnique dirigée contre la population non serbe et était dicté non seulement par le souci de prévenir la naissance d'enfants de père non serbe mais par des considérations de pure stratégie militaire. Il a également été suggéré d'inclure les disparitions forcées dans la catégorie des crimes de guerre vu les souffrances que ce phénomène avait engendrées ces dernières années.

Article 23. Recrutement, utilisation, financement
et instruction de mercenaires

152. Un certain nombre de délégations ont souscrit à l'idée que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires devaient être exclus de la liste des crimes relevant du code, ces activités criminelles étant

décrites comme trop circonscrites pour avoir leur place dans le code. Plusieurs de ces délégations ont également été d'avis que lesdites activités pouvaient être couvertes par le biais de l'agression, dans la mesure où elles étaient liées à une intervention armée, ou par le biais du terrorisme.

153. D'autres délégations toutefois ont estimé que les activités de mercenaires devaient être visées dans le code, non seulement parce qu'elles représentaient une menace pour la paix et la stabilité mais aussi parce que certaines activités criminelles - terrorisme, trafic de stupéfiants, trafic d'armes et traite d'êtres humains - étaient liées au recrutement de mercenaires.

Article 24. Terrorisme international

154. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de l'inclusion dans le code d'une disposition sur le terrorisme international, l'une d'entre elles précisant qu'une telle disposition laisserait intact le pouvoir du Conseil de sécurité de prendre des mesures en présence de situations constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales. Ces délégations ont invoqué la fréquence croissante des actes de terrorisme international et, notamment, le sacrifice de vies humaines innocentes. On a considéré comme particulièrement préoccupant le terrorisme dirigé contre les villes et les villages des petits pays en développement. Ces actes de terrorisme ont été caractérisés comme des crimes d'une nature exceptionnellement grave qui menaçaient la paix et la sécurité de l'humanité. De façon plus concrète, on a dit que le terrorisme international pouvait constituer un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité lorsqu'il se traduisait par des actes particulièrement graves et généralisés. Il a également été déclaré qu'étant donné la grande importance que revêtait la lutte contre un phénomène de plus en plus inquiétant, le crime correspondant devait faire l'objet de dispositions distinctes dans le code.

155. D'autres délégations ont toutefois estimé que la question de l'inclusion du terrorisme international nécessitait un échange de vues approfondi. Tout en reconnaissant que le comportement en question était suffisamment grave pour être qualifié de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, on a souligné qu'il serait extrêmement difficile d'élaborer une définition générale suffisamment détaillée pour répondre aux exigences du droit pénal. Si l'attention portée par la Commission à des crimes aussi odieux a été jugée légitime, des doutes ont été exprimés quant à la possibilité de les incorporer dans le projet de code étant donné qu'il n'existait pas de consensus entre les Etats sur une définition du terrorisme. Sans contester qu'une définition juridique, ne faisant entrer en jeu aucune considération politique ou philosophique, faciliterait l'inclusion du crime dans le projet de code, on a fait valoir qu'il n'était pas facile de définir le terrorisme d'une manière qui soit généralement acceptable et que mieux valait renoncer à trouver une définition et se concentrer plutôt sur des actes de terrorisme aisément identifiables qui pouvaient être condamnés. La remarque a également été faite que, s'il n'y avait toujours pas de définition généralement acceptable du terrorisme, l'approche parcellaire consistant à identifier certaines catégories d'actes qui suscitaient la réprobation de l'ensemble de la communauté

internationale permettait dans la pratique de lutter contre le phénomène. On a suggéré de tenter d'élaborer une définition du terrorisme en s'appuyant sur les conventions internationales portant sur la question.

156. D'autres délégations encore ont émis l'opinion qu'il n'y avait aucun rapport entre l'idée d'exclure du code le terrorisme international - qui était, a-t-on dit, d'une nature différente de celle des autres crimes considérés - et la volonté des Etats de prendre des mesures décisives pour combattre le phénomène. A leur avis, le terrorisme international ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir être considéré comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et était par surcroît suffisamment couvert par un certain nombre de conventions fondées sur le principe aut dedere aut judicare. La remarque a été faite qu'au contraire de l'agression, du génocide, des autres crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, qui étaient tous source de responsabilité pénale en vertu du droit international, le terrorisme international était source de responsabilité pénale sur la base d'un instrument particulier. La communauté internationale a en conséquence été invitée à faire tout son possible pour inciter les Etats à devenir partie aux conventions pertinentes. On a également indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'inclure le terrorisme international dans la sphère de compétence de la cour criminelle internationale vu l'existence d'un certain nombre de traités internationaux qui prévoyaient d'autres moyens de lutter contre le fléau à l'échelon national et international. Si l'intérêt porté par la Commission au crime de terrorisme international a été jugé légitime, on a estimé qu'il n'était pas réaliste, au stade actuel, de faire entrer ce crime dans le champ du code.

157. En ce qui concerne le libellé de l'article 24 tel qu'adopté en première lecture, il a été suggéré : a) de supprimer les mots "en qualité d'agent ou de représentant d'un Etat" de façon à élargir le cercle des auteurs potentiels; b) de faire disparaître la restriction inutile implicitement contenue dans les mots "contre un autre Etat"; c) d'éliminer l'expression "dans le but de contraindre ledit Etat à accorder des avantages ou à agir dans un sens déterminé" qui avaient un effet indûment limitatif; et d) d'examiner la possibilité d'inclure dans l'article la clause de sauvegarde contenue au paragraphe 7 de l'article 15 (sur l'agression) tel qu'adopté en première lecture; qui préservait le droit des peuples à lutter pour l'auto-détermination et l'indépendance.

158. La nouvelle version de l'article 24 proposée par le Rapporteur spécial a été décrite comme contenant une définition raisonnable et objective et offrant une bonne base pour la suite des travaux. Certaines délégations ont noté avec satisfaction que la portée du texte initial avait été élargie de manière à englober les actes de terrorisme commis par des particuliers, y compris des individus agissant au nom de groupes ou d'associations n'ayant pas nécessairement d'affiliation avec un Etat. L'opinion a toutefois été émise que puisque, comme le démontrait l'expérience, le terrorisme revêtait des formes diverses, dont la pire était peut-être celle du "terrorisme d'Etat", l'expression "terrorisme international" demandait à être ré-examinée.

159. S'agissant du paragraphe 2 du nouveau texte proposé, il a été suggéré de supprimer les mots entre crochets et de ne conserver que le mot "terreur".

Article 25. Trafic illicite de stupéfiants

160. Certaines délégations ont exprimé l'avis que le trafic illicite de stupéfiants (qui a été décrit par l'une d'entre elles comme étant un trafic international entre pays voisins ou entre pays éloignés empruntant la voie maritime (eaux territoriales d'autres pays ou haute mer) ou la voie aérienne (espace aérien national ou international)) devait être visé dans le code étant donné l'ampleur du problème; la gravité des conséquences dommageables, notamment pour l'économie et la santé publique de tous les pays; et les liens notoires et de plus en plus insidieux entre le trafic illicite de stupéfiants et le terrorisme international. L'opinion a été émise que le phénomène provoquait des ravages et une instabilité familiale et politique qui exigeaient une action au niveau juridique. Il a également été dit que le trafic illicite de stupéfiants était assimilable, lorsqu'il atteignait des proportions massives, à un crime contre l'humanité et qu'il constituait une forme moderne de génocide ainsi qu'un crime contre la sécurité de l'humanité. La remarque a en outre été faite que le trafic illicite de stupéfiants devrait être considéré comme un crime international lorsqu'il était pratiqué à une vaste échelle et dans un cadre transfrontière et faisait peser une menace sérieuse sur l'ordre établi dans un Etat ou une région. Pour que le phénomène constitue un crime de cette nature, il fallait, a-t-on déclaré, que le trafic fût constant et massif. La remarque a toutefois été faite que l'on pourrait se dispenser d'exiger à l'article que le trafic s'effectue à une vaste échelle et ait un caractère transfrontière si les critères pertinents étaient inclus à l'article premier. L'attention a d'autre part été appelée sur la nécessité d'étayer l'action énergique entreprise à l'échelon national contre le trafic illicite de stupéfiants en visant les crimes en question dans le code. On a dit à cet égard qu'il fallait mettre la communauté internationale en mesure de lutter contre ce trafic au niveau juridique, sur la base du principe aut dedere aut judicare, et que les conflits de juridiction devaient être résolus.

161. D'autres délégations, tout en considérant comme tout à fait légitime l'intérêt porté par la Commission à des crimes aussi odieux, se sont demandé s'il était souhaitable de les inclure dans le code. Un large échange de vues sur la question a été préconisé. L'attention a été appelée sur le paragraphe 113 du rapport de la Commission où il était dit qu'étant donné l'existence de la Convention adoptée en 1988 sous l'égide des Nations Unies sur la question du trafic des stupéfiants, il était nécessaire, avant de décider s'il y avait lieu de maintenir l'article 25 dans le projet, d'examiner la manière dont s'articulait la compétence des ordres juridiques internes prévue par cette Convention et la compétence internationale qui s'exercerait en vertu du code. L'accent a également été mis sur la nécessité de réfléchir sérieusement au lien entre l'article et les conventions pertinentes, dont la Convention de 1988, aux conditions de mise en oeuvre de l'assistance juridique mutuelle entre Etats en matière de poursuites et de lutte contre le blanchiment de l'argent et à la relation entre la compétence des ordres juridiques internes et la juridiction

criminelle internationale envisagée. On a exprimé l'espoir qu'étant donné l'effet déstabilisateur que pouvait avoir le narco-terrorisme sur certains pays, en particulier ceux de la région des Caraïbes, la Commission ne ménagerait aucun effort pour apporter une solution satisfaisante à cet important problème.

162. D'autres délégations encore ont émis l'avis que le trafic illicite de stupéfiants n'avait pas sa place dans le code. Les arguments invoqués en faveur de l'exclusion du terrorisme international ont également été avancés dans le présent contexte. L'attention a en outre été appelée sur les instruments internationaux qui prévoyaient un système dans le cadre duquel l'exercice de la compétence interne était renforcé par la coopération interétatique et sur le principe de complémentarité énoncé dans le projet de statut d'une cour criminelle internationale, principe qui impliquait notamment qu'interviendraient normalement en priorité l'exercice de la compétence interne et, le cas échéant, la coopération internationale entre les ordres juridiques internes aux fins de la répression effective des crimes. La remarque a encore été faite que le trafic illicite de stupéfiants ne remplissait pas les conditions requises pour être considéré comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et était, par surcroît, suffisamment couvert par le droit international existant. L'idée a été émise que, face au fléau du trafic illicite des stupéfiants et à ses effets pernicieux sur l'ordre économique et social, il fallait réagir au niveau national en adoptant des textes répressifs et des mesures préventives et que l'on pourrait peut-être résoudre les problèmes particuliers qui se posaient dans ce domaine en renforçant la coopération bilatérale et multilatérale. La décision de poursuivre les consultations sur la question de l'inclusion du trafic illicite des stupéfiants a été accueillie avec scepticisme, motif pris de ce que les crimes considérés n'étaient pas des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

163. La version simplifiée de l'article 25 proposée par le Rapporteur spécial a donné lieu à un certain nombre d'observations. Si le maintien au paragraphe 1 de l'expression "à une vaste échelle" et des mots "ou dans un cadre transfrontière" a été favorablement accueilli, il a été suggéré de supprimer les mots "dans le cadre d'un Etat" et d'expliquer dans le commentaire les raisons de cette suppression. Toujours en ce qui concerne le paragraphe 1, on a souligné, à propos des mots "Tout individu," que le trafic illicite de stupéfiants pouvait avoir un effet négatif sur les relations internationales, qu'il fût le fait d'un Etat, d'individus ou d'organisations. Il a donc été suggéré d'ajouter à la mention des individus une référence expresse aux agents ou représentants de l'Etat. La remarque a été faite que les paragraphes 2 et 3 étaient inspirés de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes adoptée en 1988 et que l'article 25 devrait expressément exiger qu'il y ait eu intention de commettre le crime. On a suggéré de supprimer au paragraphe 2 les mots "en violation du droit interne ou du droit international", en faisant valoir que le caractère criminel des actes visés aux paragraphes 2 et 3 découlait du code lui-même et pas nécessairement du droit interne ou international. La remarque a été faite que les mots en question auraient le malencontreux effet de rendre le paragraphe 2 inopérant dans l'hypothèse où le trafic en question ne constituerait pas une infraction

criminelle au regard du droit interne de l'Etat intéressé ou ne serait pas proscrit par le droit international conventionnel ou coutumier. On a donc jugé préférable de les supprimer, pour que le caractère criminel des actes visés au paragraphe 2 découle du code lui-même.

Article 26. Dommages délibérés graves à l'environnement

164. Plusieurs délégations ont estimé que le fait de causer délibérément des dommages graves à l'environnement devait figurer dans le code comme l'un des crimes du "noyau dur", l'ampleur, l'importance et la gravité des conséquences dommageables et préjudiciables d'un tel comportement étant évoqués à cette occasion, de même que les préoccupations actuelles de la communauté internationale. L'opinion a été émise qu'il ne manquait pas de raisons de faire place dans le code à la notion de dommages délibérés graves à l'environnement et que le crime correspondant devait, à cause de sa nature propre, faire l'objet de dispositions distinctes même s'il pouvait revêtir des formes punissables en vertu d'autres articles du code. La remarque a également été faite que le comportement en question remplissait manifestement toutes les conditions universellement considérées comme requises aux fins d'une définition de droit pénal - initiative concrète contraire au droit, préjudice, et lien de causalité entre l'acte et son résultat. On a évoqué dans ce contexte la lutte acharnée contre la désertification et souligné que les dommages à l'environnement présentaient toutes les caractéristiques des crimes à retenir dans le code en termes de "gravité", de "massivité" et de "nocivité pour l'ordre juridique international". Il a été rappelé que l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats qualifiait l'atteinte grave à l'environnement de crime international.

165. A l'appui de l'inclusion dans le code du type de crime considéré, on a mentionné la catastrophe de Tchernobyl et le coup porté à cette occasion au plus sacré des droits de l'homme, le droit à la vie; les effets de la guerre sur l'environnement en Croatie, qui avaient fait l'objet d'une conférence tenue à Zagreb en 1993; et le déversement illicite de déchets toxiques sur le territoire ou dans les eaux relevant de la juridiction de certains pays, scandale qui, a-t-on dit, ne devait pas pouvoir se poursuivre plus longtemps dans l'impunité. L'opinion a été émise que les problèmes du type évoqué ne pouvaient que gagner en importance dans les années à venir et qu'ils étaient non seulement de plus en plus fréquents mais aussi porteurs de graves menaces pour les générations présentes et futures. La remarque a également été faite que la probabilité de comportements dommageables n'était pas si faible qu'on pût n'en tenir aucun compte et que c'était seulement en faisant de ces comportements un crime distinct que l'on pourrait remédier aux imperfections de la société internationale dans ce domaine et éviter que ne soient engagées des poursuites concomitantes conformément à la pratique de certains droits internes.

166. Plusieurs des délégations visées plus haut ont souligné que seuls certains types de dommages à l'environnement constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales et devaient à ce titre être visés dans le code. La Commission a été invitée à dégager des critères concrets permettant de déterminer avec certitude si, dans un cas donné, la mesure extrêmement grave de

mise en accusation pour crime contre la paix et la sécurité de l'humanité était justifiée. A cet égard, l'opinion a été émise que le critère de la gravité exceptionnelle et de la dimension internationale suffirait, s'il était retenu, à limiter l'applicabilité de la disposition pertinente aux dommages ayant l'ampleur requise pour être traités comme criminels. L'avis a en outre été exprimé que les dommages délibérés graves à l'environnement résultant d'actes commis dans des situations de conflit armé ou en temps de paix pouvaient constituer une menace à la paix et à la sécurité de l'humanité qui n'était pas nécessairement ou n'était peut-être qu'imparfaitement prise en compte dans les autres articles. La remarque a été faite que certaines formes de dommages délibérés graves à l'environnement - explosions nucléaires, pollution nucléaire délibérée, empoisonnement de cours d'eau internationaux essentiels, contamination volontaire de rivières, de lacs ou de mers ou déversement de déchets chimiques ou radioactifs sur le territoire ou dans les eaux territoriales d'un Etat - pouvaient constituer des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. On a émis la crainte que les puissances nucléaires ne se révèlent incapables de désamorcer ou de détruire les engins nucléaires et que l'élimination dans des conditions inadéquates de quantités considérables de matières et d'engins nucléaires ne cause une catastrophe écologique d'une ampleur terrifiante. L'espoir a toutefois été exprimé qu'au moment où le code entrerait en vigueur, un traité général d'interdiction des essais nucléaires aurait été conclu, ce qui faciliterait l'adoption d'un article sur la question.

167. D'autres délégations ont estimé que la Commission devrait réfléchir plus avant à l'idée de faire entrer dans le champ du code les dommages délibérés graves à l'environnement et ont accueilli avec satisfaction la décision d'établir un groupe de travail chargé d'étudier la question et de rédiger un texte approprié.

168. D'autres délégations encore ont exprimé des doutes quant à l'inclusion de crimes relatifs à l'environnement. On a fait valoir que les dommages délibérés graves à l'environnement pourraient être sanctionnés en vertu d'autres instruments juridiques internationaux ou sur la base d'autres articles du projet de code, ce qui éviterait d'en faire une catégorie distincte. Il a également été suggéré que l'inculpation des individus responsables de dommages à l'environnement relève de dispositions législatives nationales reflétant des normes internationales.
